en mondit seigneur de Bourgoingne, lequel, ad ce que nous voyons, auroit plus chier leur quicter et remectre la querelle qu'il a contre eulx, qu'il faulsit que vous ou voz gens y eussiez quelque chose à faire. Et en effet, il n'y a point de seureté en eulx, et n'est que une moquerie de leur fait. Et est bien avenu que encores ne sçavoyent-ilz riens de nostre charge : car ilz eussent tout révélé à mondit seigneur de Bourgoingne et à ses gens.

Pendant le temps que nous avons esté par deçà, est arrivé ung secrétaire de monseigneur d'Alençon qui a apportées lectres à mondit seigneur de Bourgoingne, qui incontinent furent receues et leues par mondit seigneur de Bourgoingne; et pareillement est arrivé ung jeune gentilhomme, nommé Lespinace, de par monseigneur le daulphin, et dit-on qu'il est venu quérir deux gerfaulx pour mondit seigneur le daulphin. Pareillement, pendant ledit temps, on a par deçà publié qu'il y a trêves entre le roy d'Escoce et d'Engleterre, et que brief doivent parler ensemble. Se autres choses seurviennent, nous le vous ferons incontinent savoir.

Le bastard de Saint-Pol est party pour aler à Calais ou en Engleterre, et n'y espérons nul bien.

Les doyens de Tournay, avec eulx le premier conseillier de la ville, sont venuz par-devers nous, et nous ont remonstré que messieurs les commissaires qui derrenièrement ont esté en ladite ville, c'est assavoir monsieur le sénéchal et ses compaignons, en exposant ausdiz de Tournay leur créance, leur dirent qu'ilz ne vouloient point toucher ne derroger à leurs previlléges, et toutesfoiz qu'ilz ont fait le contraire, en tant qu'ilz leur ont ostées leurs bannières, et qu'ilz leur ont fait deffendre le porter armes, et en deux autres poins qu'ilz nous ont baillez par déclaracion que nous vous envoyons, disans que le peuple en est trèsmalcontent (1). Sur ce nous sommes informez, et en avons parlé

⁽¹⁾ Nous ne trouvons rien, sur ces griess des bourgeois de Tournay, ni

à plusieurs notables de ladite ville et ausdiz doyens à part; et par ce que nous avons trouvé, semble que lesdites ordonnances sont bonnes et prouffitables, pourveu qu'elles se peussent conduire et que le peuple en fust content. Mais nous doubtons que par ce moyen il se esmeuve, qui seroit ung grant inconvenient: car desjà, depuis lesdites ordonnances, plusieurs de ladite ville se sont assemblez ou Marchié, pour prendre à force lesdites bannières; et de présent plusieurs, nonobstant lesdites ordonnances, vestent leurs haulbergons et autres armeures, et en cest habillement vont parmy la ville, sans ce que ceux de la justice leur osent riens dire; et les autres vendent leurs armeures et dient que, se la ville se devoit perdre, ilz ne se dessenderoient pas: dont pèvent sourdre grans inconvéniens. Pour laquelle cause, attendu que aucuns de ladite ville portent jà leurs harnois publiquement, sans ce que on les ose reprendre, et que en ce païs ilz se parent de leurs armeures, comme ès autres païs de bonnes robbes, et que de présent ilz sont en frontière à cause de la guerre de Flandres, et qu'ilz dient qu'ilz vous ont tousjours estéra y General bons et loyaulx, nous semble pour expédient, et pour aucunement les appaisier, qu'il seroit bon de permettre à ceulx de ladite ville qui sont hourgois et qui par trois ans ont demouré en icelle, de porter leurs harnois et armes deffensables, sans espées, dagues ou autres armes invasibles. Et au regard des bannières et des autres deux articles, pour leur donner ung pou d'espérance, on leur doit dire qu'on se informera de leurs previlléges

sur l'ordonnance qui y avait donné lieu, dans l'Histoire de Tournay de M. Chotin.

L'ordonnance en question est citée dans le tome XIV des Ordonnances des rois de France, p. 451, note b; mais le rédacteur de ce volume, de Bréquigny, ne jugea pas à propos de l'y insérer. Il fait connaître qu'elle existe au Trésor des chartes, cote 296, Tournay, layette Q.

C'est probablement celle du 26 mai 1452, que nous avons citée nousmême dans notre Notice sur les archives de la ville de Tournay, Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, t. I, p. 21.

et autrement, et qu'on leur fera ce qu'il appertendra. Et par ainsi pourra la ville estre à seureté et en paix, combien que nous sommes d'oppinion que ausdites bannières on ne doit touchier.

Et pour ce, nostre souverain seigneur, que ces matières sont grandes et telles que noz petiz entendemens ne les peullent pas bien comprendre, nous vous en advertissons, affin que sur ce vous plaise nous rescripre et faire savoir vostre voulenté.

Nostre souverain seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Lisle en Flandres, le xvn^{mo} jour de février.

Voz très-humbles et obéissans subgiez,

G. Monipeux, Guillaume de Vic, J. de Saint-Romain.

Suscription: Au roy, nostre souverain seigneur

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 55.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CCXVII.

Lettre de Philippe le Bon aux Gantois, par laquelle, nonobstant la victoire qu'il a remportée sur eux, il leur offre la paix, aux conditions mises en avant dans les conférences de Lille: 24 juillet 1453.

DE PAR LE DUC DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES, D'AR-TOIS, DE BOURGONGNE, DE HAINAU, DE ZÉLANDE ET DE NAMUR.

A vous, noz subgiez et habitans de nostre ville de Gant, qui vous estes constitués voluntairement noz ennemis, rebelles et désobéissans, en faisant guerre ouverte à nous, noz païs et subgiez, sans avoir cause ne occasion raisonnable de ce faire, actendu et considéré que, dès le commencement que sommes venus en la seigneurie de Flandres, nous avons eu nostredicte ville en espéciale et singulière recommandacion avant toutes nos aultres villes, de quelque païs et seignourie que ce soit, en donnant et eslargissant à icelle nostre ville de Gand plusieurs libertez, drois et franchises, et en vous entretenant au sourplus en voz previlléges à vous octroyez tant par nous que par noz prédécesseurs, contes de Flandres, en vous administrant bonne raison et justice.

Nous vous signifions que, jà soit ce que, à l'aide de nostre benoist Créateur, qui par sa grâce nous a fait victorieux contre vous en toutes voz batailles et journées entreprinses de vostre part et que avons eu contre vous, et mesmes à la journée de hier devant Gavray (1), ainsi que chascun scet, dont nous rendons à nostredit Créateur louenges, graces et mercis, nous néantmoins, qui voullons éviter l'effusion de sang humain, et que désirons vous, noz subgiés, qui estes desvoiés et mauvaisement conduis et séduis, réduire à bonne voie et obéissance de nous pra y Generalife qui sommes vostre prince et naturel seigneur, affin que puissions vivre en bonne paix, union et transquillité, ainsi que savez que, du temps passé que sommes venus à ladicte seigneurie de Flandres, nous, sans avoir regard à vostre obstinacion et à ce que avés desservy pugnicion de corps et de biens, nous sommes tousjours rendus et enclins à toutes les journées qui ont esté tenues pour traitter de la paix, et encore sommes voluntairement de vous faire grâce, préférant miséricorde à rigueur de justice, pour parvenir à la pacification de ceste présente guerre par vous mise sus, et mesmement en la derraine journée tenue naguaires en nostre ville de Lisle, en la présence de nostre très-chier et trèsamé filz le conte de Charrolois et de nostre très-chier et trèsamé nepveu le conte de Estampes et aultres de nostre conseil, et à laquelle journée ont esté par vous depputez advisez certains

⁽¹⁾ Gavre.

articles pour parvenir à ladicte pacificacion de ceste présente guerre, par lesquieulx articles vous estoit impartie nostre grace sans en riens toucher ausdis previlleges à vous octroiez, comme dit est, ainçois avoit esté advisé que la loy de nostredicte ville de Gand seroit renouvellée d'ores en avant au lieu d'icelle nostre ville, selon la teneur de vosdis previlléges, et afin que justice puisse estre administrée aux povres comme aux riches, et sans avoir regard et acception de personne; et aussi avoit esté advisé que les éditz, status et bannissemens seroient fais, présent nostre bailli dudit lieu de Gant, et consentant la fourme desdicts previlléges, et que, touchant la cognoissance de voz bourgois et de ceulx qui mefferoient à l'encontre d'eulx, il seroit fait ainsy qu'il est déclairé èsdis articles, en ensuivant la teneur desdis previlléges; et semblablement, au regard de la bourgeoisie foraine, il en seroit usé, tant pour l'acquérir comme pour la garder, ainsi qu'il est contenu en certain previllége de seu le conte Guy, jadis conte de Flandres. Et en oultre, jà soit ce que par iceulx articles, en tant que touche les villes que prétendez estre de vostre chastellenie, lesquelles, veues vos offenses, doivent demourer exemptes à tousjours de vostredicte chastellenie, il ait esté dit que, sans aultrement y ordonner, la question en demourroit en estat et surséance jusques à demi-an prouchainement venant, et que, à la fin dudict terme, il en seroit appoinctié amiablement ou par voie de justice, du consentement de nous et de vous, et combien aussi que au sourplus par lesdis articles n'aient esté advisez fors que aucuns poins servans au bien de vous et de la police de nostredicte ville de Gand, aussi pour partie de l'amende honnourable et proufitable de la grace et rémission de la confiscation de vos corps et biens qui vous sera remise, néantmoins, ainsi que entendu avons et que soubz couleur de ce que, au départir de ladicte journée de Lisle, l'en vous a donné à entendre que par lesdis articles nous ne contendions que à vous oster et abollir voz previlléges (ce que nous ne pensasmes oncques faire), vous avez reffusé nostredicte grace, dont nous nous en

donnons merveilles; et, ce non obstant, désirans, pour l'onneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, aucteur et largiteur de paix, traicter vous et tous noz subgiez en doulceur et vous réduire en bonne obéissance, envoyons par-devers vous ce présent officier d'armes, porteur de ces lectres, par lesquelles nous vous sommons que, se présentement vous voulez venir et vous réduire en nostre obéissance, et nous faire ainsi que bons et loyaulx subgiez doivent faire à leur prince et naturel seigneur, nous sommes et serons prestz de vous y recevoir, et de vous pardonner voz faultes et offenses envers nous et contre nostre haulteur et seignourie commises, moiennant et parmy ce que, de vostre part, vous veullez faire et acomplir le contenu èsdis articles conclus et advisés à ladicte derraine journée tenue en nostredicte ville de Lisle, desquelz articles la copie a esté baillée à vosdis députez; et encoires vous offrons que, se de ce voulez avoir vision, et sur ce avoir langaige et communicacion avecques nous ou noz gens, nous donnerons bon et loyal sauf-conduit à aucuns de vous que vouldrez présentement envoier devers nous, pour vous monstrer le contenu desdis articles; et aultres choses que vouldrez dire à ladicte fin de paix, vous orrons, et y ferons tellement que Dieu et le monde appercevront (1) à nous que bonne paix et conclusion ne soient mises ou fait de ceste présente guerre, laquelle nous desplatt pour les causes et considéracions dessudites.

En tesmoing de ce, nous avons fait placquer nostre seel secret à ces présentes.

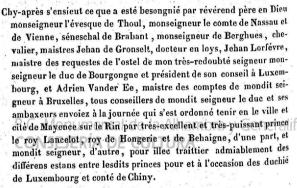
Donné en nostre host, le mardi, xxuu^{me} jour de juillet, l'an mil CCCC LIII.

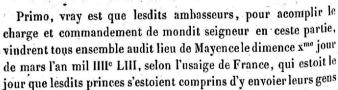
(Copie du temps, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 96753.)

⁽¹⁾ Quelques mots paraissent manquer ici.

CCXVIII.

Relation des conférences tenues à Mayence entre les ambassadeurs de Philippe le Bon et ceux de Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, sur les différends étant entre ces deux princes à l'occasion du duché de Luxembourg (1): 10-25 mars 1455 (1454, n. st.).





⁽¹⁾ Les hostilités ayant éclaté entre le roi Ladislas, qui prétendait à la souveraineté du duché de Luxembourg, comme fils d'Albert d'Autriche et d'Élisabeth de Luxembourg, et Philippe le Bon, l'archevêque de Trèves, Jacques de Syrck, s'était entremis pour les pacifier. Par un acte du 8 septembre 1455, ils avaient, à sa prière, consenti à une suspension d'armes qui devait durer jusqu'à la Pentecôte suivante, et ils étaient convenus que, dans



et ambasseurs audit lieu, pour procéder en et sur ce que dit est.

Item, que ce mesmes jour, au soir, très-révérend père en Dieu monseigneur l'arcevesque de Trèves envoia de ses gens devers lesdits ambaxeurs, et leur fist dire qu'il avoit eu lettres des gens et ambasseurs dudit roy, lesquelz leur faisoient savoir que, pour aucuns empeschemens qu'ilz avoient eu en chemin, ilz ne povoient estre audit lieu de Mayence ledit jour de dimence, mais ilz y seroient dedens deux ou trois jours aprez. Et, pour ce que par lesdites lettres iceulx ambasseurs du roy lui requéroient qui les voulsist excuser enverz les gens de mondit seigneur, et estre moyen qu'ilz fuissent attendus, fist ledit très-révérend père prier ausdits ambasseurs de mondit seigneur le duc, qu'ilz voulsissent avoir passience et attendre la venue desdits ambasseurs.

Item, que sur ce lez gens de mondit seigneur le duc firent responce que ilz estoient venus pour admiablement besongnier avec les gens dudit roy, et que, ce considéré, mesmement pour l'onneur du roy et de mondit seigneur de Trèvez, ilz estoient contens de attendre la venue desdits ambasseurs.

Item, que le lendemain les dits ambasseurs, en ensievant le contenu de leurs instructions, sachans que très-révérend père en

DE ANDAILICIA

a v Generalife

l'intervalle, ils enverraient leurs ambassadeurs à Mayence, pour y proposer et discuter amiablement leurs droits et prétentions, en vue de la paix.

Le P. Bertholet, qui nous donne la substance de cet acte (*Histoire de Luxembourg*, t. VII, p. 460 et suiv.), ne parle pas des conférences de Mayence.

Nous saisissons cette occasion de faire remarquer que la déclaration de Philippe le Bon aux commis des ducs de Saxe, en date du 26 octobre 1445, que nous avons donnée sous le n° CXCI de ces Analectes, avait déjà été imprimée dans les Preuves de l'histoire de Luxembourg, t. VIII, p. xx. Cette pièce nous avait échappé. La manière dont en parlait l'historien dans son livre, et la longue analyse qu'il en donnait (t. VII, pp. 395-411), nous autorisaient à croire qu'il avait voulu se dispenser d'en publier le texte. Au surplus, nous croyons qu'on ne regrettera pas que nous en ayons donné une nouvelle édition, d'après une copie qui paraît provenir de la chancellerie même du duc de Bourgogne.

Dieu monseigneur l'arcevesque de Trièvez estoit personnelment venu audit lieu de Mayence, pour estre à ledite journée, aussi que en traittant icelle il avoit promis debvoir faire, se bonnement povoit, adfin de y aidier à trouver quelque bon appointement, se transportèrent par-devers iceluy très-révérend père, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit.

Item, et pour ledite créance, lui exposèrent comment mondit seigneur, pour satisfaire au contenu des trêves par son moyen traittiés entre lesdits princes et depuis par eulx ratiffiez, les envoioit audit lieu de Mayence, garnis de povoir souffissant pour procéder selonc ce que faire se debvoit, et se présentoient de y besongnier, lui priant, de par mondit seigneur, que, comme il avoit esté promoveur de ledite journée, il se voulsist constituer médiateur pour mettre les partiez ensemble, et que on y peust besongnier admiablement, ainsi que lez partiez le désiroient, en y aidant à garder le droit de ung chascun, et telment que bonne paix se peust trouver entre lesdits princes : ce que mondit seigneur désiroit de tout son cœur.

Item, que mondit seigneur de Trèvez respondy qu'il se y emploiroit voulentiers, et que, pour ceste cause et non autre, estoitil venu audit lieu, et lors que les gens dudit roy, lesquelz derechief il excusa, en priant qu'ilz fuissent attendus, il labouroit de tout son pooir au bien de la chose (1).

Item, pria en oultre mondit seigneur de Trièvez aux gens et ambasseurs de mondit seigneur le duc que, pendant ce que les gens dudit roy vendroient, ilz voulsissent vacquier et entendre au fait du conte Zaine, son nepveu, lequel avoit autresfoiz fait certaines requestes et remonstrances à monseigneur de Croy, conte de Portien, gouverneur des païs de Luxembourg et de Chiny, touchant aucuns drois qu'il prétendoit avoir en et sur iceulx païs, l'expédicion desquelz avoit esté remise par mondit seigneur

⁽¹⁾ Ce passage n'est pas clair; il paraît avoir été tronqué par le copiste.

de Croy à ledite journée, et y debvoit estre pourveu et mis fin par ceulx que mondit seigneur y envoieroit.

Item, que sur ce fu dit par les gens de mondit seigneur le duc que vray estoit qu'il avoient aucunement charge du fait dudit conte de Zaine, mais non pas telle ne si ample que mondit seigneur de Trèvez disoit et que maintenoit icellui conte; et voulentiers oroient ce que ledit conte vouldroit dire, et y feroient, ce que leur seroit possible selonc leurdite charge. Et pour y besongnier, prinrent jour de lendemain estre deverz mondit seigneur de Trèvez.

Item, que ledit jour de lendemain, xume jour dudit mois de mars, lesdits ambasseurs se trairent deverz mondit seigneur de Trèvez, où ledit conte de Zainne leur fist remonstrer que, à cause de madame sa femme, qui auparavant eu espousée le conte de Vis et qui estoit niepce de mondit seigneur de Trièvez, il avoit droit de prendre et avoir, chascun an, oudit duchié de Luxembourg, tant à Cachenehen (?), Remich et ailleurs, plusieurs rentes et revenues, tant en argent, grains, vins que autres choses, comme tout ce pooit plainement apparoir par lettres qu'il en avoit et qui estoient parvenues à sadite femme par le succession de messire Ernoul de (1), son grant-père, comme autrement, lesquelles il avoit fait apporter audit lieu de Mayence pour en faire apparoir ausdits ambasseurs : ce qu'il offroit et estoit prest de faire

Item, fist aussi remonstrer que des sommez et choses contenues en sesdites lettres les prédicesseurs de sadite femme en avoient tousjours joy paisiblement, et esté payé continuelment et sans contredit, jusques ad ce que mondit seigneur le duc emprinst le mambournie de feue madame de Luxembourg, et vint, à coulleur d'icelle, au gouvernement dudit païs, que on a cessé de paier, ne scet à quel cause.

ltem, fist encoires dire que, depuis que mondit seigneur est

⁽¹⁾ Le nom est en blanc dans la pièce,

venu audit gouvernement et a eu en main ledit païs, les devanchiers de sadite femme, et mesmes ledit conte de Visse, qui fu son mary, ont fait pluiseurs grandes dilligences devers lui et à sa personne, et aussi deverz feu monsieur le bastart, messire Cornille, gouverneur dudit pays de Luxembourg, que Dieu absoille, adfin de avoir ledit payement et tant les arriérages comme le rente courant; mais tout ce ne leur a rien proffitté, nonobstant ancoires que les amis de sadite femme, pour lors que elle estoit en minorité, et, depuis que elle a esté mariée, ledit conte Visse, a esté offert de relever, ainsi qu'il appartenoit.

Item, que plus est, jà soice que mondit seigneur le duc ait autresfoiz accordé à ceulx qui ont poursui la chose que paiement fust fait de ce que dit est, et en escript audit feu monsieur le bastart, et avec ce au receveur général de Luxembourg, rien ne s'en est enssy, mais esté tousjours la chose demourée en cest estat, sans autre provision, et tant que le mariaige a esté traittié dudit conte et de ledite dame, aprez le décez dudit conte Vise, qui fu son premier mary.

Item, que, depuis que ledit conte de Zainne a eu espousé sadite femme, il s'est trait devers mondit seigneur de Croy, gouverneur dudit duchié de Luxembourg, et luy a remonstré ces choses, ou en substance, et requis sur ce luy estre pourveu: à quoy mondit seigneur de Croy lui fist responce que mondit seigneur avoit ordonné que les gens de ses comptes vendroient audit lieu de Luxembourg, et que lors, avec autrez choses, ilz avoient charge de appointier de ceste matière.

Item, grant temps aprez, pour ce que ledit conte a veu que lesdits gens des comptes ne venoient point, ne ne lui estoit faite expédicion, a derechief escript à mondit seigneur et aussi à mondit seigneur de Croy de ceste besongne, requérant tousjours raison lui estre faite. Et sur ce lui avoit esté faite responce par mondit seigneur de Croy, que mondit seigneur debvoit envoier ses gens à Maience à ceste présente journée, lesquelz seroient chargiez de appointier avec lui touchant ces choses.

Item, requist en conclusion ledit conte de Zainne que lesdits ambasseurs, ce que dit est considéré, voulsissent ordonner que payement lui fust fait de tous les arriérages escheuz pour le temps passé, depuis que mondit seigneur ot le gouvernement dudit païs, pourveoir au temps advenir, et lui faire restituer les despens, domaiges et intérestz soustenus ès poursieuttes avant-dites, offrant ad ceste fin de monstrer lesdites lettres, du moins les vidimus d'icelles.

Item, ce dit, lesdits ambasseurs requirent audit conte qu'il leur voulsist monstrer lesdites lettres que mondit seigneur de Croy luy avoit derrenièrement escriptes, pour ce qu'il ne leur sembloit pas que leur charge en ceste partie fust si grande comme ledit conte maintenoit que lesdites lettres portoient.

Item, que lesdites lettres furent monstreez auxdits ambasseurs, lesquelz trouvèrent que mondit seigneur de Croy n'avoit pas escript audit conte que mondit seigneur deust envoier à ledite journée ses gens chargiez de besongnier avec lui de ceste matière, mais qu'il les envoieroit illec pour le fait des différens d'entre le roy Lancelau et lui à cause dudit duchié de Luxembourg, et que, aprez qu'ilz aroient fait leur rapport de ce qui y seroit conclu, lors mondit seigneur feroit pourveoir audit conte sur ce qui lui avoit escript et requis.

Item, aprez lesdites lettres veuez, fu déclairié audit conte par lesdits ambasseurs la charge qu'ilz avoient de par mondit seigneur en ceste partie, qui n'estoit autre que, se aprez ceste journée il voulloit envoier devers mondit seigneur, il le oroit voulentiers, et y feroit ce qu'il appartendroit par raison, et ainssi le portoient par instruction de mondit seigneur, laquelle est quant ad ce consonnante aux lettres de mondit seigneur de Croy.

Item, pour ce que lesdits ambasseurs doubtoient bien que mondit seigneur de Trièvez, qui estoit présent à toutes ces choses, ne seroit pas content de ledite responce, adfin de évitter son indignation, mesmement que on avoit bien affaire de son aide au fait de la journée principal, touchant lesdits deniers,

ra y Generalife

offrirent audit conte de Zainne que, pour l'onneur de mondit seigneur de Trièvez et de lui, se il voulloit, ilz envoieroient voulentiers ung propre messaige deverz mondit seigneur, et l'advertiroient de son fait et de ce qui leur monsteroit, pour sentir si son bon plaisir seroit de leur baillier charge plus ample: de lequelle offre mondit seigneur de Trièvez et ledit conte de Zainne furent d'accord. Et à ceste fin monstrèrent et exhibèrent lesdits vidimus ausdits ambasseurs, qui en prinrent ung extrait pour l'envoier à mondit seigneur, et savoir sitost son bon plaisir ce qu'il en fait (sie).

Item, ledit xu^{me} jour, vint audit lieu de Mayence monseigneur le conte palatin du Rin à grant compaignie de seigneurs, barons et autres, lesquelz lesdits ambasseurs alèrent le lendemain faire la révérence, et lui présentèrent les lettres de créance que mondit seigneur lui escripvoit, et en effect pour ledite créance lui exposèrent le contenu de le seconde article de leurs instructions, en lui recommandant le fait de mondit seigneur en bonne justice. A quoy icellui conte, aprez ce qu'il se fu sur ce hien et longuement consillié, fist respondre très-honnourablement et gracieusement, assavoir qu'il estoit venu audit lieu de Mayence, adfin de estre moien et mettre le bien de paix, se faire se pooit, et ad ce se voulloit emploier de tout son cœur, et y feroit pour mondit seigneur ce que lui seroit bonnement possible.

Item, pareilment vindrent, des ledit jour, à Mayence pluiseurs députtez de messeigneurs les archevesques de Couloigne, de Mayence, des marquis de Brandenbourg et de Baude, de duc Lois de Bauvière et de pluiseurs autres princes, et mesmement de pluiseurs villes et cités ausquelles mondit seigneur en avoit escript; les aucuns desquelz se joindirent avec les ambasseurs dudit roy, et les aucuns avec mondit seigneur, et les autres avec chascune partie, et les autres avec nulle; et entre les autres qui se joindirent avec mondit seigneur du tout, furent les députtez des villes de Noirenberg et de Francquefort. Et si envoia mondit seigneur de Mayence ung des prévostz de son église et

ung chevalier qui toudis acompaignoient les gens de mondit seigneur, et d'autre costé avoit aussi commis autres ses gens qui acompaignoient les ambasseurs dudit roy.

Item, le xuume jour dudit mois, vindrent audit lieu de Mayence les ambasseurs dudit roy, en nombre de environ de vin à ixxx chevaulx, et estoient quatorze personnes nommez en ledite ambassade, assavoir: Jehan, évesque de Warade, chancellier de Hongrie, Uldebar Mistorffer, esleu de Passau, chancellier de Ostrice, Henry, seigneur de Leyppen, archemarissal de Behaigne, Pribilgo, seigneur de Clenaw, chevalier, Albercht de Wechs, archediacre de Albence, docteur en lois et en décret, Gorge de Himbercht, docteur in utroque, Lancelau de Losoncz, baron, Thery, seigneur de Stauff, chevalier, Grégore, seigneur de Archperg, chevalier, maressal de le court de Passau, Albercht, seigneur de Eberstorff, archichambellain d'Ostrisse, chevalier, Wilchart de Pollnhain, chevalier, Jehan Rotalez, Wolfgang de (1) du roy, et Hellebrand Hergognies, licencié en décret de Rickoffen. P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife

Item, le xvi^{me} dudit mois, les ambasseurs dudit roy et de mondit seigneur s'assemblèrent ou palle (?) de le grant église de ledite ville de Mayence, et illec, en publicque audience, où estoient en personne lesdits très-révérend père monseigneur de Trièvez et mondit seigneur le conte palatin, les depputtez et conseilliers de très-révérendz pères en Dieu monseigneur de Mayence et de Coulongne, des marquis de Brandembourg et de Baude, et d'autres pluiseurs princes et bonnes villes, furent, par le bouche de très-révérend père en Dieu monseigneur de Trièvez, reprinses les causes pour quoy ledite journée avoit esté prinse et acceptée, et à quoy elle servoit. Et requist de par lui mondit seigneur le conte et autres à chascune des parties qu'ilz voulsissent procéder et aler avant en le besoingne admiablement, offrant eulx employer à labourer au bien de paix et à l'entretène-

⁽¹⁾ Ce blanc existe dans la pièce.

ment de l'admistié qui estoit et debvoit estre entre ledit seigneur roy et mondit seigneur.

Item, ce fait, lesdits ambasseurs dudit roy, par la bouche dudit maistre Jorge, firent en allemand requérir tous ceulx qui estoient des païs de Luxemburg et conté de Chiny, qu'ilz se jongnissent avec eulx, et ne feissent aucune assistence à mondit seigneur le duc ne à ses gens, proposant à ceste fin que lesdits païs appartenoient audit roy, et que à lui, comme seigneur, ilz debvoient foy, honneur et service.

Item, ce dit, fu pour le part de mondit seigneur remonstré que ceulx que mondit seigneur le duc avoit envoié à ladite journée n'entendoient point parfaitement le langaige allemant, singulièrement si hault que avoit usé ledit docteur, et requirent que icellui docteur ou autre voulsist ce qu'il avoit dit audit langaige reprendre et récitter en latin, qui estoit langaige commun à toutes les parties et le plus propice pour traittier ledite matière, mesmement que de leur part en avoit des pays de Hongerie et de Behaigne qui aussi n'estoient pas fais parfaitement dudit langaige.

Item, que sur ce fu par ledit docteur respondu, et par l'ordonnance des ambasseurs dudit roy, continuans tousjours sondit langaige allemant, qu'il n'estoit jà besoing de reprendre ce qu'il avoit dit en autre langaige que celly dont il avoit usé, veu que ce ne contenoit pas le matière principal, mais seullement touchoit les personnes des subgès dudit païs de Luxembourg et de Chiny, qui, pour la pluspart, estoient de ledite lange.

Item, que lors, sans y plus arester, mesmement que le pluspart des gens de mondit seigneur avoient bien entendu ce que ledit docteur avoit dit, fu pour mendit seigneur dit que la sommacion ou réquisicion que avoit faite ledit docteur estoit directement contre le teneur des trèves estans entre ledit roy et mondit seigneur, lesquelles, entre autres choses, portoient à le lettre que pendant icelles nulle des parties ne pouroit ou debveroit attraire à lui ceulx de l'obéissance de l'autre; anchois, que plus est, se aucuns desdits subgiez se vouloient de leurs voulentés donner à l'autre, l'autre partie où ilz se vouldroient donner ne les debveroit on pouroit recevoir, et se receus les avoit, si les debveroit-il rendre et délaisser en l'estat et obéissance où ilz estoient au jour desdites trèves: requérans ledite sommacion estre rejettée avant toutes choses, et à ceste fin lesdites trèves confermeez par toutes les parties estre leucz publicquement.

Item, ce que véans lesdits très-révérend père et monseigneur le conte, pour oster toutes difficultez, requirent que, sans avoir regart à ledite sommacion, on procédast et allast au principaul de la matière : ce que consenty chacune desdites parties.

Item, aprez ce que ledit docteur recommencha à parler, tousjours en allemant, et entré en le matière principal, et en effect déclaira que le duchié de Luxembourg et conté de Chiny avoient esté et estoient de très-anchien temps unis à le couronne et royame de Behaigne, et debvoient inséparablement siévir, sans toutesfois préjudicier au fief de l'Empire, et en ceste manière en avoient joy les progéniteurs dudit roy, assavoir son préabave, ave et mère, de la succession desquelz ledit royame de Behaigne ra y Generalife et avec icellui lesdits duchié et conté lui estoient parvenus; et contendit par ces moyens que, comme il joissoit desdits royames et en estoit en possession, mondit seigneur le souffresist et laissast joir desdits pais de Luxembourg et de Chiny, en ostant tous troubles et empeschemens mis au contraire; et se aucuns drois mondit seigneur vouloit demander ou prendre sur iceulx; icellui roy estoit prest et offroit prendre droit et accepter à juges lesdits très-révérend père en Dieu et conte palatin, offrant de tenir et prévenir tout ce que par eulx seroit dit ou appointié en ceste matière. Et ce mesmes jour, aprez qu'il ot ce dit audit langaige allemant, reprinst en effect en latin.

Item, que, sans prendre retraitte, affin que ce que avoit dit ledit docteur ne demourast ou mémoire des assistans qui estoient illec en grant multitude, pour et ou nom de mondit seigneur le duc et par la bouche de mondit seigneur de Thoul, furent diz en latin tout au long les drois prétendus par mondit seigneur en et sur lesdits pays, selon le contenu de ses instructions, en faisant lirre publicquement, à chascun point où il chioit (1), les lettres de ses tiltrez, pour aprouver promptement ce que l'en disoit. Et en conclusion, aprez que le tout fut déclairé, qui dura longtemps, comme le chose le requéroit, fu contendu aux fins desdites instructions.

Item, avec ce, pour ce que l'audience avoit esté en latin, et que chascun ne l'avoit pas si bien entendu que se on l'eust exposé oudit aleman, le principal effect d'icelle, singulèrement le contenu des lettres de le gagière, fu déclairé derechief en langaige allemand par la bouche de dam de Ginderdorp, que pour ceste cause avoit esté mandé, et aussi pour avoir plus seur rapport de ce que l'en diroit contre mondit scigneur, mesmement que ses gens avoyent esté advertiz que les ambasseurs dudit roy vouldroient parler allemand, et non soy contenter de latin.

Item, que plus est et d'abondant, su dit et déclairé par les gens de mondit seigneur le duc que les propositions ilz firent mettre et rédigier par escript audit langaige allemand, et que leur intencion estoit que ledit escript sust leu tout du long en plaine audience, ou le contenu proposé par aucun sachant ledit langaige: ce que leur su acordé par lesdits ambasseurs, lesquelz requirent lors, veu qu'il estoit tart, et que du costé de mondit seigneur avoient esté dites plusieurs choses, ilz se peussent retraire et avoir jour de soy conseillier et y respondre: qui leur su consenti jusques à lundi enssuivant et heure du matin.

Item, que ledit jour de lundi, xvm^{me} dudit mois, lesdits ambasseurs retournèrent au lieu que dessus, et illec premièrement fu, à la requeste de ceulx de mondit seigneur le duc, leu en publicque certain kayer en langaige allemand, où estoit comprins en brieff l'effect de ce que ledit jour de sepmedi avoit esté par eulx proposé et remonstré.

(1) Chioit, chéoit, tombait.

Item, ce fait, ledit maistre George proposa pour lesdits ambasseurs dudit roy en son langaige allemand, et en sa proposition, qui fu bien longue, contendi fort de complaire au peuple et les induire contre mondit seigneur. Et tantost qu'il eult achevé oudit langaige allemand sadite proposition, le reprinst en latin en très-haulx termes, car il est ung très-grand orateur et bien éloquent.

Item, ladite proposition finée, les gens de mondit seigneur le duc prinrent jour de y venir contredire au merquedi ensuivant, xx^{me} dudit mois, et prestement qu'ilz furent venus à leurs hostez, se misrent enssemble et recoligèrent ce que ledit maistre George avoit dit et proposé au plus prez qu'ilz peurent, et le firent mestre et rédiger par escript tandieu (1) que la mémoire estoit fresce. Et aprez que chascun ot pensé en son endroit quel responce l'en devoit faire, se rassemblèrent et conclurent lesdites responces en la manière qu'il est contenu en certain kayer de pappier où est récité le propoz dudit maistre George, et en chascun article y joinet la responce dont il apparra par ledit kayer. Dra y Generalité

Item, ledit merquedi, xx^{me} jour, les gens de mondit seigneur le duc, lesquelz estoient le jour précédent allé devers mondit seigneur le conte palatin, que l'en disoit vouloir partir, lui requérir et prier qu'il voulsist demourer jusques aprez la réplicque faite par mondit seigneur, ce que leur acorda, dupplicquèrent à ce que avoit dit ledit maistre George, selon le contenu desdites responces, en les ampliant ainsi que la matière le désiroit. Et avec ce firent lire en publicque.

ltem, jasoit ce qu'il semblast qu'il deust suffire de ce que dit avoit esté, néantmoins les gens dudit roy ne furent pas contens s'ilz n'avoient encoires jour de parler, et requirent d'estre oys le lendemain ensuivant, ce que on leur acorda. Et après que on leur ot acordé, dist ledit maistre George, en soy adréchant au

⁽¹⁾ Tandieu, tandis.

peuple, que ledit jour de venredi seroient oys, et prioit que tous ceulx qui avoient la esté y voulsissent retourner, et mesmes à mondit seigneur le conte palatin qu'il y voulsist laissier de ses gens.

Item, le jour de lendemain, xxi^{me} jour, lesdits ambasseurs d'ambedeux parties rassemblez, fu, tant par escript comme de bouche, remonstré en allemand ce que avoit esté dit le jour précédent. Et, ce fait, les ambasseurs dudit roy requirent veoir les lettres que le jour précédent avoient esté leues pour la part de

mondit seigneur le duc : ce que on leur acorda.

Item, ledit jour de venredi, xxume jour, ledit maistre George en parlant reprinst en effet ce que auparavant avoit dit et proposé, et pou ou néant amena de nouvel, sinon qu'il s'efforcha de coulourer son fait par raison, en alégant les droits où il cuidoit que servir lui deussent; toutesfois, au commenchement de sa proposition, en excusant qui avoient tenu et tenoient le partie dudit roy des changemens dont les gens de mondit seigneur en parlant leur avoient baillié, comme il leur sembloit, et singulièrement en respondant à ung instrument produit de le partie de mondit seigneur le duc, par lequel il apparoît des réception et obeyssance faite par les subgez desdits païs, se bouta bien avant, à la requeste de pluiseurs gentilzhommes estans autour de lui, et nota et mondit seigneur le duc et autres présents de son hostel de chose qui pooit touchier à leur honneur. Sur quoy fu respondu selon qu'il peult apparoir par le contenu d'une cédulle qui lors en fu faite à la vérité, pour envoier à mondit seigneur, le contenu de laquelle est tell:

« Le xvi^{me} jour de mars l'an mil IIII LIII, à la journée qui se tint à Mayence entre très-excellent prince le roy Lancelot, d'une part, et mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, d'autre, sur les différens qui sont entre eulx à cause du pays de Luxembourg, fu entre autres choses de par mondit seigneur proposé, en enssuivant le contenu des instructions bailliées à ses gens et ambasseurs, que mondit seigneur,

aprez le trespas de deffunte madame Élisabeth de Gorlix, à la conservacion des droiz qu'il avoit et a sur lesdits païs, s'estoit transporté personnelment en la ville de Luxembourg, et illéc avoit assemblé les estas dudit pays, ausquelz estas, remonstrance faite desdits droiz, singulièrement de ceulx qui lui sont venus de deffunctz de bonne memoire les ducz Anthonne de Brabant et Jehan, duc en Bavière, ses oncles, requist par iceulx estre recheux et obéy, selon le contenu des lettres qu'il avoit et dont il leur fist ostencion, et que sur ce lui fu respondu, ou nom desdits estas, par la bouche de Conlairt d'Otenges, escuier, que iceulx estas avoient bien entendu les lettres et droiz de mondit seigneur et les dilligemment examiné, et que, le tout veu, aprèz meure délibéracion eue enssemble, ilz avoient, d'un commun acord et nul contredisant, conclu de, pour et à cause des droiz contenus ésdites lettres, obéyr, et obéissoient mondit seigneur, tout selon le contenu desdites lettres, et le recevoyent à seigneur gaigier, saulf le droit des héritiers, promettant chascun par soy et en particulier ainsi le faire. » Monumental de la All

Item, et sur ce monseigneur de Trèvez, en sa personne, et avec lui les autres députtés desdits princes, remerchièrent les parties, disans qu'ilz se traveilleroyent en ceste matière de bon cœur en bonne intencion, et pour ce verroyent que tout se peust conduire ès termes de paix, et que on voulsist toutes lesdites parolles remettre et délaissier. Sur quoy mondit seigneur de Thoul dist et respondi, en levant la main, que aimoit mieulx que on lui trenchast le poing que il consentist à ainsi s'en départir.

Item, le xximine jour dudit mois, mondit seigneur de Trèvez fist savoir aux gens de mondit seigneur le due qu'ilz fuissent devers lui à ledit grant église, du matin, et que illec il voulloit parler à eulx. Pour laquelle cause lesdits ambasseurs de mondit seigneur comparirent audit lieu, et ilz trouvèrent mondit seigneur de Trèvez accompagnié seulment de son frère le dom-prévost et de ung docteur de son conseil, lequel dist ausdits

ambasseurs que il voulloit premièrement sentir de eulx, si avant que bonnement pouroit, quel charge ilz avoient au regart de la matière principal, singulièrement s'ilz pooient traittier de muer ou modérer les sommes par eulx demandeez, si on véoit que le chose cheist à voie d'appointement.

Item, sur quoy leur fu respondu par lesdits ambasseurs qu'ilz avoient plain pooir, lequel ilz monsteroient voulentiers; néantmoins leur intencion n'estoit pas de soy ouvrir aucunement autrement qu'ilz avoient fait, jusques qu'ilz congnoisteroient comment les gens du roy vouldroient procéder; et, s'ilz sentoient qu'ilz voulsissent venir à appointement raisonnable, et qu'ilz fuissent quant ad ce souffissamment fondez, ilz oroient voulentiers les offres qu'ilz feroient, et sur ce ilz parleroient plus ouvertement, requérans à mondit seigneur de Trèvez qu'ilz voulsissent savoir de eulx quelz offres ilz feroient sur les demandes de mondit seigneur.

Item, que mondit seigneur de Trèves se cherga de parler sur ce aux gens du roy, et le lendemain xxv^{me} remanda lesdits ambasseurs de mondit seigneur retourner deverz lui : ce qu'ilz firent. Ausquelz il dist qu'il avoit parlé aux gens dudit roy, mais il ne trouvoit point qu'ilz voulsissent quelque chose recognoistre à mondit seigneur, ne entrer en aucunes offres. Et dist mondit seigneur de Trèvez qu'il ne pooit veoir que la matière principal s'approchast pour y trouver appointement final, et que le plus expédient seroit de proroguier les termez et autre temps pendant lequel ung autre journée se pouroit tenir, à lequelle, aprez rapport fait de chacun costé de ce que avoit esté fait à ledite journée de Maience, on pouroit approchier les besongnes autrement, et plus avant que elles n'estoient disposeez présentement.

(Copie du temps, aux Archives du royaume: registre de la chambre des comptes nº 55, fol. 49-55.)

CCXIX.

Ordonnance de Philippe le Bon défendant à tous ses sujets de favoriser et reconnaître pour évêque de Liége le marquis Marc de Bade: 31 juillet 1465.

PHELIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lenbourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les gouverneur, président et gens de nostre conseil à Luxembourg, à noz grans bailliez de Haynnau et de Namur et de Chiny, et des ressors et appartenances, ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme, de la partie de révérend père en Dieu, nostre très-chier et très-amé nepveu, messire Loys de Bourbon, esleu confermé de Liége, nous ait esté exposé et remonstré que, à l'occasion des rébelions a y Generalif et désobéissances que ceulx de sa cité de Liége et autres des pays de Liége et de Looz, adhérens et complices, luy ont faites et font journèlement, ou contempt des procès jà pièça meuz et encores pendans par-devant nostre très-saint père le pape et ses commissaires et juges apostoliques, entre luy, d'une part, et ceulx de sadite cité de Liége et leursdits adhérens et complices, d'autre, par vertu de la submission sur icelluy nostre saint-père et sur sesdits juges apostoliques faite solennèlement, d'une part et d'autre, touchant les diférens et débatz qu'ilz avoient ensemble, et lesquelz procès sont jà instruiz et mis en estat de jugier, et mesmement, soubz umbre de l'intrusion de Marc, marquis de Bade, qui, par l'instigation desdits de Liége, assin d'empêcher le jugement et l'exécution desdits procès, ambitieusement s'est avancié nagaires de prandre et à luy actribuer tiltre de mambour, gouverneur et postulé desdits païs de Liége et de Looz, et s'efforce de usurper et à luy apliquer la jurisdition espirituèle et

temporèle de l'église et esveschié dudit Liége, avec les proufiz et enmolumens d'icelle, que de droit compectent et appartennent nuement à nostredit nepveu l'esleu, vray prélat et pasteur ordinaire de ladite église et de la diocèse de Liége, et prince desdites cité et pays de Liége et de Looz, aucunes gens d'Église et autres, tant nous subgetz comme autres, bénéficiez sonbz nous en nous pays, terres et seigneuries, scituées oudit diocèse de Liége, et qui, en tous cas compectans à ladite jurisdicion ordinaire de l'éveschié de Liége, ont accoustumé sortir et avoir leur recours et refuge devers iceluy nostre nepveu l'esleu et ses officiers de sa court espirituèle, se vouldroyent eslongier et estragier (1) de luy, et avoir leur ressort et refuge, d'ores en avant, ès cas de sa jurisdition espirituèle ordinaire dessusdite, en ladite cité de Liége, devers ledit Marc de Bade, intrus, ou ses gens et commis, et seroyent resus ou dificulté, mesmement lesdis gens d'Église, de payer à icelluy nostre nepveu l'esleu ses droiz épiscopaulx, comme placet et absence à cause de leurs bénéfices, et luy faire les autres devoirs et obéissances qu'ilz luy doivent et sont tenuz de faire à cause de ladite église de Liége, comme à leur prélat et ordinaire diocésain : che que luy seroit chose honteuse et aussy fort dommaigable, ainsi qu'il nous a fait exposer; tourneroit aussy ou grant contempt et à la foule du saint-siège apostolique, par lequel nostredit nepveu a esté pièca deuement et canoniquement promeu audit éveschié et à l'église de Liége, et receu et obéy, plusieurs années durant, pour esleu confermé, pasteur et prélat espirituel d'icelle église, diocèse, et prince temporel desdits cité et pays de Liége et de Looz, par ceulx de ladite cité et de tous lesdits pays, comme il est chose notoire, requérant avoir de nous provision en aide et subside de droit :

Savoir vous faisons que nous, ces choses considérées, et que de ladite provision et promotion de nostredit nepveu, messire

⁽¹⁾ Estragier, tirer, retirer, du latin extrahere.

Loys de Bourbon, faite par ledit saint-siège apostolique, et desdites réception et obéissance qui à sa faveur en sont ensuyes, et de sa possession paisible comme dessus, il nous est souffisamment apparu; et mesmement attendu que nostre très-saint père le pape Pol moderne, malcontent et moult desplaisant desdites rébelions et désobéissance et intrusion, et des troubles et empeschemens qui se font à nostredit nepveu l'esleu de Liège, a naigaires mandé et commandé très - estroictement que à icelluy nostre nepveu sust et soit par tous obéy et entendu, comme au vray esleu confermé, pasteur et prélat espirituel de ladite église et du diocèse de Liége, admonestant et sommant, sur très-griefves peines et censures ecclésiastiques et autrement, ledit Marc de Baden, et sesdits adhérens et complices, d'eulx désister et déporter entièrement de ladite mambournie et de l'entremise du fait de ladite éveschié de Liège, et que ledit Marc se départe de ladite cité et du pays de Liége, cessant desdits troubles et empêchemens plus faire à nostredit nepveu, mais luy répare les choses mal faites, et restitue les biens qu'il luy a soustraiz, et voise personnèlement à Rome respondre par-devant icelluy nostre saint-père, touchant sesdits actemptaz et entreprinses, ainsy que par les lettres monitoires sur ce faites, desquelles aussy nous est apparu, il puet apparoir plus amplement; par le devoir de vraye obéissance et révérence que tonsjours avons en et encores avons et portons à nostredit saintpère, au saint-siège apostolique et à l'Église, voulans aux mandements apostoliques de nostredit saint-père et du saint-siège apostolique estre obéy comme il appartient,

Vous mandons et commandons et expressément enjoingnons par ces présentes, et à chascun de vous en son endroit, que, lantost et incontinent veues cesdites présentes, et que de la part de nostredit nepveu, messire Loys de Bourbon, esleu confermé de Liége, vous serez de ce requis, vous, et chascun de vous en son endroit, faites et faites faire inhibicion et défence expresse, de par nous, par cry publique, chascun de vous ès termes et

mettes de son office, en tous lieulx illec accoustumez pour y faire criz et publicacions, que nul de noz subgetz on soubzmanans, gens d'Église ne autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ne obéisse, favorise ne entende audit Marc de Bade ne à sesdits adhérens et complices, en cas de ladite jurisdition espirituèle épiscopale, ordinaire et diocésaine dudit Liége, ne leur paye aucuns droiz de placet ou absence, ne autres devoirs ou recognissances compectans à la dignité épiscopale dudit Liége; mais eulx, et chascun d'eulx en son endroit, obéissent et entendent plainement, entièrement et révéremment audit messire Loys de Bourbon, nostre nepveu, vray esleu confermé, prélat et pasteur de l'église et diocèse de Liége dessusdit, et à ses officiers de sadite court espirituèle diocésaine, sortissant et ayant recours et refuge à luy et à sesdits officiers, en et pour tous cas compectans à la cognoissance et direction d'icelle sa jurisdition espirituèle, ordinaire et diocésaine, selon les droiz et observances anciennes de nousdits pays, et mesmement obtiengnent et praignent, de luy et d'iceulx ses officiers cui ce regarde, lesdits placet et absence en la manière accoustumée, à cause de leurs bénéfices qu'ilz ont et obtiennent soubz nous ès termes et mettes de ladite diocèse de Liége, et semblablement toutes autres provisions de grace et de justice concernans ladite jurisdicion espirituèle, ordinaire et diocésaine, en la manière dite; et au surplus luy facent toute l'obéissance et révérence deue, comme à leur vray esleu confermé, prélat et pasteur d'icelle église et diocèse de Liége, et non à autre, sur peine de désohéissance et de nostre indignation, laquelle, avec les censures d'Église que par l'auctorité apostolique leur sont menacées et enjointes, chieulx qui feroyent le contraire encourront, et dont ilz seront par nous corrigiez et pugniez, sans déport.

Et, pour ce que de cesdites présentes pourra estre besoing en divers lieux, voulons, consentons et mandons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel autentique, ou soubz le seing manuel de l'un de nous secrétaires, foy pleine soit adjoustée, comme à ce

présent original. Si vous acquictiez, chascun de vous en son endroit, les choses dessusdites tellement que faciez à recommander devers le saint-siége apostolique et devers nous de vraye obéissance, et non pas à pugnir par désobéissance : car ainsy nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le derrenier jour du mois de jullet, l'an de grâce mil CCCC LXV.

Ainsy seigné: Par monseigneur le Duc: Steenberch.

(Archives de l'État, à Namur: registre de minutes du souverain bailliage, de 1448 à 1483, fol. 54 v°.)

CCXX.

Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à son chance-i y Generalife lier et aux gens de son conseil aux Pays-Bas, touchant la somme offerte par les prélats de Brabant pour les nouveaux acquêts; les sonds qui, sans son autorisation, ont été prélevés sur son domaine; le fait des siefvés; le payement des garnisons; l'imposition à faire d'un décime sur les revenus des gens

Très-chier et féal chancellier et très-chiers et bien-amez, nous avons, par ce porteur, receu vos lectres escriptes en nostre ville de Bruges le xviime jour de ce mois. Sur le contenu ésquelles, en tant qu'il touche les prélats et autres gens d'Église, faisans les deux pars du clergié de nostre pays de Brabant, que offrent seulement, pour la matière des nouveaulx acquestz, cinq ou six mil livres, ou à tout le plus huit mil livres, etc., il n'y auroit nulle aparance que les deux pars dudit clergié de Brahant

d'Eglise, etc. : 27 avril 1475.

eussent moindre ou semblable appointement, au fait desdits nouveaulx acquestz, que ont eu la tierce partie dudit clergié, que ont appoincté à huit mil livres, comme savez; mais en voulant prendre semblable appoinctement, que seroit pour les deux pars dudit clergié seize mil livres, nous sommes contens que en appoinctez avec eulx; et en démonstrant de le non vouloir fère, vous, trésoriers et généraulx, fectes procéder à l'encontre d'eulx et ceulx de Hollande, que ne offrent que deux mil livres de Hollande, par toutes rigoureuses exécutions, et lever les deniers deuz pour lesdits nouveaulx acquestz, nonobstant oppositions ou appellacions fectes ou à faire au contraire, et nonobstant les procès pendans en nostre court de parlement de ceste matière, sans préjudice toutevoies desdites appellacions et d'iceulx procès, lesquels néantmoins ilz pourront après poursuyr; et s'il est dit que à tort aïons levé lesdits deniers, ilz leur seront renduz et restituez. Et, comme par autres nos lectres vous avons escript, nous entendons que desdits deniers venant des nouveaulx acquestz de Brabant, soit remply ce que a esté prins et levé par anticipacion de nos aydes de ce présent terme.

Au regard du paiement du troizième mois des garnisons, monlant à dix-sept mil livres ou environ, que a esté prins et levé
sur nostre domaine de ceste année courant, nous ne sommes
point recors l'avoir ordonné; et actendu que, sans nostre ordonnance, vous, trésoriers et généraulx, avez prins la somme dessus
déclairée de nostredit domaine, ce qu'il ne vous est point permis
ne loisible, nous voulons que vous fectes diligence que ladite
somme soit remplie et remboursée, vous advisant que, en vostre
deffault de ce faire, nous savons bien où et sur quoy nous
devrons prendre ledit remboursement, que sera poinct sans la
charge de vous, trésoriers et généraulx dessusdits. Si y pourvéez,
qu'il n'en soit aucun besoing.

Quant au fait des ficsvez, nous vous avons desjà, par autres nos lectres, mandé et escript ce que en voulons avoir fait, selon lesquelles nos lectres voulons que l'on se règle et conduise au fait desdits fiefvez et arrière-fiefvez, en nous advertissant à toute diligence de ce que fait y sera.

Touchant le paiement des garnisons et des deux mil combatans qu'il est besoing de mectre sus pour le renforcement desdites garnisons, etc., nous voulons que l'on face toute diligence de lever lesdits deux mil combatans, si l'affaire le requiert, pour renforcer lesdites garnisons, et qu'ilz soient mis et distribuez selon que les lieux le requerront, et trouvez manière par emprunt de leur faire paiement d'un mois, et aux vielles garnisons de tel temps dont vous les pourrez contenter, soit d'un mois ou de moins, se faire se peult, que tout ensemble ne pourra monter à grant somme, laquelle facilement vous trouverez bien manière de recouvrer par emprunt de gens particuliers, se vous y voulez acquiter selon que nos affaires le requièrent; lequel emprunt se pourra rembourser sur les deniers dont cy-après sera fecte mencion, qui sont seurs, ou sur les fiefvez et arrière-fiefvez, se, après que aurons veu l'ordre et la manière que y aura esté tenue en la reconvrance de la somme dont par autres nos lectres vous avons escript, nous sommes délibérez d'y besoingner selon vostre. advertissement et la manière desdits fiefvez. Si fectes tel devoir Jet diligence de recouvrer, par manière de prest, les deniers dudit paiement, que, par deffaulte de ce, inconvénient ou dangier n'en adviengne à nous ne à nos païs et subgets.

D'autre part, vous savez bien qu'il est permis et loisible à nous, comme à tous autres princes chrestiens, de à leur joïeuse venue à seigneurie, en prenant ordre de chevalerie ou de marlage, on pour la garde, tuicion et seurté de leurs païs, seigneuries et subgets, prendre et lever pour une fois ung décime sur toutes les rentes et revenues estans en leurs païs et seigneuries appartenants aux gens d'Église, de quelque état ou condicion qu'ilz soient. Et considéré nos présents affaires, et que de droit le pouvons fère, comme dit est, nous voulons et vous mandons que vous mectez sus en nos païs de par delà ledit décime, et icellui fectes lever et recevoir par tel ordre et si seure voye et

manière que n'y soyons aucunement fraudé; sur les deniers duquel décime, que sont seurs et à quoy ilz ne pèvent ne doivent contredire, sommes contens que l'on assure et rembourse le prest que sera fait pour le paiement desdites garnisons et desdits deux mil combatans. Et si vous estiez tels, si bons et loyaulx serviteurs que devriez estre, actendu que le fait dudit décime ne vous est pas chose incongneue, ne aussi nos grans affaires, vous le deussiez avoir mis sus sans nostre advertissement, et en ce faisant, vous vous feussiez acquictié envers nous et eussiez fait ce que devriez. Et combien qu'il ne soit venu de vostre advertissement, fectes diligence d'y besoingner, et vous y acquicter et en nos autres affaires tellement que ayons cause de nous en contenter.

Au surplus, en ensuivant ce que par autres nos lectres avons escript à vous, généraulx et trésoriers des guerres, de fournir le paiement d'iceulx de ligaeme (?) de ce que leur est de deu l'année passée, nous vous mandons derechief que à maistre Ancelmy du Pré, qui pour ceste cause s'en va par-devers vous, vous fournissez et délivrez ce qui lui reste de ladite année, selon que nos-dites autres lectres le contiennent : car, par l'estat fait à Malines, leurdit paiement est comprins en icellui estat, et par les estas depuis fais nous avons tousjours réservé et délaissé en vos mains le paiement d'iceulx de ligaeme, par quoy est bien notoire que vous le devez fournir. Si en fectes tellement que ledit maistre Ancelmy ne retourne plus plaintif par-devers nous, comment qu'il soit.

Très-chier et féal chancellier et très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre siége devant Nuyss, le xxvnme jour d'avril, l'an 1475.

CHARLES.

DE BEERE.

(Copie du xvmme siècle faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CCXXI.

Lettre des trois membres de Flandre à Charles VIII, pour obtenir son aide contre le roi des Romains: 18 mars (1489).

Sire, nous nous recommandons en vostre bonne grâce tant et si très-humblement que faire povons. Et vous plaise savoir, sire, que par voz lettres escriptes à monsieur le mareschal d'Esquerdes, dont il nous a envoyé la copie, nous entendons que monsieur de Nassou a rescript à monsieur vostre chancelier et à monsieur le mareschal de Gey qu'il avoit toute puissance, de par le roy des Rommains, de traicter de paix; et à ceste cause, avez esté content de le mander venir vers vous, etc.

Sire, il n'est chose riens tant désirée par tous les païs en général de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc Phelippe, que bonne et seure paix; et aussi nous la désirons, ainsi que tenons qu'il est bien venu à vostre cognoissance par nostre besoigné de Tournay avec mondit seigneur le mareschal d'Esquerdes (1), qui est en effect que préalablement l'on face cesser la guerre, départir les gens d'armes des païs de nostre prince, et que journée se tiengne où tous les estaz desdis païs puissent assembler, et que ce qui ne se pourra illec appointier et vuydier, de s'en submectre en vous : qui sont moyens non à reffuser, se de l'autre parti l'on désire ladite paix, comme ilz en font l'apparance. Vous suppliant, sire, de non faire ne prendre quelque appointement sans monseigneur Phelippe et nous, et que ne soyons mis hors de guerre, comme par pluseurs voz lettres vous a pleu nous escripre et mander.

⁽¹⁾ Le maréchal d'Esquerdes était arrivé à Tournay le 2 février, et les trois membres de Flandre y avaient envoyé leurs députés à la même époque. (Voy. les extraits des registres des consaux de Tournay, dans les *Bulletins* de la Commission, 1re série, t. XI, p. 401.)

De ce que désirons l'assemblée des estas de tous les païs de nostredit prince, est pour la senrté du traictié, et qu'il soit sans fainte et queue, et que l'effect en soit sans apparance de rencheoir (1) en plus grant guerre ou inconvénient, par cuidier avoir ladite paix : dont avons cause de nous doubter, pour la petite foy que avons trouvée en noz adversaires, par l'expérience que en avons en choses passées, tant de l'infraction de la paix de l'an IIIIx deux si solempnelement jurée, que de la paix faicte par ledit roy des Rommains en l'an IIIIx V avec nous, du tout à son désir et apétit, comme aussi de celle faicte à Bruges, dont riens ne nous a esté entretenu, comme semblablement aussi pour le désadveu fait, à la journée de Vilvorde (2), par les gens dudit roy des Rommains, des articles par lui envoyez par l'ambaxadeur de Portugal (3) à mondit seigneur l'helippe, commençant ainsi : Placet intertenere pacem Brugensem, etc., et pareillement par les manières de faire que tient monsieur le gouverneur de Lille touchant l'appointement derrenièrement fait avec les dis de Lille. P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife

Lesquelles choses, sire, vous réduisons voulentiers à mémoire, afin que vostre plaisir soit d'y avoir regard, pour le bien de vous, de vostre royaume, et que ce qui se fera et traictera de la paix soit bien et meurement traictié, et aussi par ceulx qui ont l'expérience des choses, et qui cognoissent la cause et la soursse des différens, et aussi des pays adhérens avec nous à vostre querelle et à ladite paix de l'an IIIIx II, afin que riens ne demeure dont guerre s'en pouroit recommencer: car, alnsi qu'il est bien venu à vostre cognoissance, ledit roy des Rommains, puis six mois en çà, a fait dire qu'il ne désiroit que l'entretènement de ladite paix de

⁽¹⁾ Rencheoir, retomber.

⁽²⁾ Sur cette journée de Vilvorde, nous avons donné plusieurs pièces dans les Lettres inédites de Maximilien, etc., 2^{npe} partie, p. 17 et suiv.

⁽⁵⁾ Cet ambassadeur, nommé Édouard de Qualéon, avait interposé sa médiation, en invoquant les anciennes relations de la Flandre et du Portugal. (Voy. l'Histoire de Flandre, de M. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 462.)

l'an IIIIx II, et de fait a fait publier icelle, non pas de son gré, mais pour contenter les peuples des villes de son obéissance, et par contraincte d'eulx, et afin d'éviter les inconvéniens apparans à son préjudice, car il les tient en guerre par force, contre leur nature et oppinion: que ne peut estre chose de grant durée.

Et pour ce que plusieurs se veullent entremectre de ladite paix, comme monsieur le duc de Zassen, mondit seigneur de Nassou, monsieur le gouverneur de Lille, le chancelier dudit roy des Rommains et aussi ceulx de la ville de Bois-le-Duc, et chascun se dit avoir toute puissance, en quoy est démonstré l'instabilité et variacion qui est oudit roy des Rommains, et fait vraysemblablement à doubter que ce soient plus traynées et choses fainctes pour gaigner temps et faire amas d'aucun nombre de gens, que autrement, et pour atarder et arriérer le secours que avez délibéré d'envoyer pour la réduction du west-païs de Flandres. Et pleust à Dieu que chascun par delà entendist la conséquence de l'affaire de par deçà, pour la seurté de vostre royaume, comme nous qui sommes au feu! car, nous subjugez par force, par cautelles ou soubtivitez, nous doubtons et aussi fait bien à croire que ledit roy des Rommains ne cessera de faire la guerre à vous et à Uvostredit royaume, ainsi que ses gens démonstrent bien aux vostres qu'ilz tiennent prisonniers, et par la division qu'il avoit autresfois practiquée en vostre royaume, à l'encontre de vous.

v. Generalife

Nous doubtons aussi que mondit seigneur de Nassou, soubz umbre de se entremectre de la paix, ne pratique que congié et licence devers vous pour tirer en Brabant : ce que, s'ainsi advenoit, empescheroit plus ladite paix qu'elle ne l'avancheroit; et vous suplions que ayez regard à ce et qué le tenez encores par delà.

Sire, pour ce que la paix nous est fort à cueur, et que soyons mis hors de ceste guerre, et vostre royaume en seureté, à perpétuité, nous vous suplions que vostre plaisir soit que monseigneur de Vendosme soit hasté de se trouver par deçà et oudit west-païs, atout tèle compaignie et artillerye que avez ordonné, pour la réduction d'icelui, où il pourra besoingnier sans péril et dangier,

veu l'extrême nécessité en quoy est ledit roy des Rommains, et aussi son absence de par deçà, et qu'il vous plaise aussi d'envoyer monsieur Englebert de Clèves pour Hollande, selon que vous avons supplié et requis par autres noz lectres. Dont sera tel bruyt audit païs de Hollande que, avec l'adhérence qu'il y trouvera de ceulx de Brederode, que sans cop férir tout se tournera avec lui, à vostre querelle, pour ladite paix de l'an IIIIxII: car lesdiz de Brederode ont desjà eu tèles victores que toutes les villes branslent pour appointier avec eulx. Et s'il vous plaisoit envoyer aucuns gens d'armes en Tournay, ainçois qu'il fust ung mois après, nous vous osons bien asseurer de paix seure et perpétuèle pour vostredit royaume, veu l'estat des choses de par deçà.

Vous supliant, en la plus grande humilité que faire povons, que en aiant regard à ces choses et au long temps que avons esté en la guerre, que vostre plaisir soit de nous ayder et secourir en nos présens affaires, selon que la nécessité le requiert et que besoing en avons: car, pour vous avoir adhéré et voulu l'entretènement de ladite paix de l'an IIII^xII, nous sommes de tout poins destruiz, povres et misérables.

Sire, plaise vous adez nous commander voz bons plaisirs, DE Andpour les acomplir à noz povoirs, comme raison est et tenuz y sommes, aidant Nostre-Seigneur, auquel prions qu'il vous ait en sa très-saincte garde, vous doint santé, bonne vie et longue, et acomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en nostre assemblée en la ville de Gand, le xviiie jour de mars.

Voz très-humbles et très-obéissans subgetz serviteurs,

LES TROIS MEMBRES DU PAÏS ET CONTÉ DE FLANDRES.

Suscription: Au roy, nostre souverain seigneur.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Dupuy 517, fol. 118.)

CCXXII.

Acte de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, concernant des lettres de répartition et d'exécution d'une aide qu'elle avait imposée sur le Brabant sans le concours des états, lettres que le chancelier de Brabant refusait de sceller et auxquelles elle apposa elle-même le sceau : 27 juin 1528 (1).

Comme ma très-redoubtée dame madame l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoigne, etc., tante de l'Em-

- (1) Cet acte important et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple dans nos annales, mérite quelques explications. Voici comment nous avons raconté ailleurs les faits auxquels il se rapporte, d'après une lettre que l'archiduchesse elle-même écrivit à Charles-Quint le 7 juillet 1528:
- Les états de Brabant et de Hollande, convoqués à cette occasion, s'empressèrent de voter un secours d'argent : mais, ce secours n'ayant pas suffi, il fut demandé aux états de Brabant un emprunt de 96,000 florins à lever par création de rentes, et, pour l'amortir, une aide de 100,000 florins.
- " Bruxelles se refusa absolument aux deux demandes, et Louvain à celle de l'aide. Les abbés, de leur côté, ne voulurent y contribuer que sur le pied d'une certaine modération dont ils avaient quelquefois joui.
- nobles de Brabant et les députés des villes d'Anvers et de Bois-le-Duc, comme les plus exposées à l'attaque des ennemis; et ces différents corps, d'une commune résolution, consentirent à subvenir, pendant le terme de trois mois, au payement des troupes qui étaient sous les ordres du comte de Buren, ainsi qu'à là dépense de l'artillerie et des munitions, à condition « qu'il plût à
- " l'Empereur de prendre à sa charge la quote et portion des villes de Louvain
- et Bruxelles de ladite dépense et de fournir du sien, si avant qu'il ne sût
- induire, par voie amiable, ceux desdites villes à soy conformer auxdits
 d'Anvers et Bois-le-Duc, et à fournir au payement de leur portion d'icelle
- dépense, ou que, à défaut de ce, les y feroit contraindre par exécution.
- L'Empereur était en Espagne. L'archiduchesse accepta, en son nom, cet

pereur et pour luy régente ès pays de par dechà, en l'assemblée des estas de Brabant vers elle, en son ostel à Malines, le xxvn^{me} de juing XV° XXVIII, leur ait fait déclarer que, à l'occasion de la longeur, délay, changement de propoz et reffuz que elle avoit trouvé en eulx, meismement ès prélatz, en ceulx de Louvain et Bruxelles, en la sorte et manière que particulièrement elle leur feist déduire en l'accordt de l'ayde que de la part de l'Empereur elle leur avoit fait demander, pour l'employer au payement des gens de guerre qu'il luy avoit convenu mettre sus pour la garde et dessense du pays de Brabant des emprinses que messire Charles de Geldres, par voye de guerre et hostillité, s'estoit parsorcyé et parsorçoit faire sur ledit pays, il luy eust

accord, et ordonna au chancelier de Brabant de faire procéder, par la chambre des comptes, à l'assiette de la somme votée et des frais que le recouvrement en devait entraîner, « tout ainsi que seriez, lui dit-elle dans son mandement, » si, par acte signé des trois estats de Brabant, il vous apparust de leur con- sentement général, entier et uniforme, sans aucune discrépance de l'accord » desdites sommes. » Ensuite l'archiduchesse, toujours sous le nom de l'Empereur, relevait le chancelier et la chambre des comptes des serments qu'ils avaient faits, entre les mains des états de Brabant, sur l'observation de la Joyeuse-Entrée, leur promettait de les garantir, eux et leurs héritiers, envers et contre tous, a et, si besoin estoit, de leur faire avoir l'absolution de leurs-» dits serments, de tel ou tels personnages à ce puissants et ayant autorité » qu'il appartiendroit ; défendant à tous juges de les travailler ni molester, » eux ou leurs héritiers, sous ombre ou à l'occasion de ladite assiette. r Le chancelier de Brabant s'excusa de sceller cet acte, alléguant que, par les ordres de l'Empereur, il avait juré l'observation de la Joyeuse-Entrée, selon laquelle « aide ne se pouvoit imposer au pays de Brabant, ne fust que les » estats dudit pays y eussent consenti, et qu'il en apparust par acte. » L'archiduchesse, en présence des états, prit alors le sceau de ses mains, et l'apposa elle-nême au mandement qu'elle venait de rendre. » (Documentsinédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI, tom. 1er, introduction, pp. vi et suiv.)

On voit que, dans l'acte du 27 juin, le fait principal a été un peu adouci. Il n'y est pas dit que l'archiduchesse a pris le sceau des mains du chancelier, mais que le chancelier LE LUI A DÉLIVRÉ.

convenu, pour la conservation de l'honneur, estime et réputation de l'Empereur, et pour la préservation, seurté et salut de son pays de Brabant et d'eulx et leurs biens, en délaissant le train ordinaire et accoustumé en Brabant, dresser une unyon d'entre les nobles et les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc et de leurs quartiers et des estatz du pays de Hollande, dont acte estoit fait. et oultre ce conclure et dresser ordonnance au chancellier et aux gens des comptes de l'Empereur en Brabant, à ce qu'ilz feissent tax et assiète sur ledit pays de la somme de cent deux mille livres de quarante groz, pour icelle convertir et employer comme dessus; et que de ce, à la descharge desdits chancellier et gens des comptes et des receveurs de Brabant qui lèveroyent lesdits deniers, elle eust fait expédier lettres d'ordonnance et exécutoriales y servans, dont, affin qu'ilz n'en prétendissent ignorance, elle les vouloit bien advertir par la lecture desdits acte et lettres d'ordonnance, ce que en sa présence elle feist faire, et ladite lecture achevée, madite dame, présens lesdits estas, ait ordonné à messire Jéronime Vander Noot, chevalier, chancellier de Brapia y Generalife bant, seeller lesdites lettres et ordonnances : ledit chancellier, en toute humilité et révérence, et soulz protestation que ce qu'il diroit ne seroit à intention de désobéyr à l'Empereur ny à elle tenant son lieu, ne pour retarder les affaires de Sa Majesté, de laquelle il estoit très-humble serviteur et indigne chancellier, et luy avoit toujours obéy et y vouloit et estoit délibéré continuer, remonstra à madicte dame que, puis l'espace de xiii ou xiv ans qu'il avoit esté commis audit estat de chancellier et avoit en la garde du seel de Sa Majesté en Brabant, et dès auparayant que souventesfois, en l'absence des chancelliers de Brabant, ses prédécesseurs, il avoit tenu leur lieu et eu la garde du seel, il n'eust jamaiz veu, sceu ne oy que ayde ou somme de deniers feust esté levée, ne que tauxe on assiète d'ayde ait esté fait ne jetté ou envoyé sur le pays, par chancellier, gens des comptes ne aultres, ne que ordonnance leur en ait esté donnée, fors des aydes que les estas de Brabant conjoinctement et uniformément avoyent

consenti et accordé, et que de leur accord apparust par acte signé par les prélatz et nobles, ou aulcuns d'eulx, et par les députez des quattre chief-villes dudit pays; que la Joyeuse-Entrée de Brabant, laquelle icelluy chancellier, à l'ordonnance de l'Empereur, avoit jurée, portoit par exprès que ainsi se deust faire, et que de ladicte manière de faire et usance les estas dudit pays feussent en possession, et, sans estre noté de parjure, il n'y povoit contrevenir, et espéroit que madicte dame ne l'en vouldroit presser. Et, à ces moyens et aultres, suplya ledit chancellier à madicte dame qu'il luy pleust prendre ses remonstrances et excuses de bonne part, le déporter de seeller les lettres que dessus, et se contenter de luy.

Sur quoy Madame, en la présence desdits estas et des députez d'iceulx, réservé la ville de Bruxelles, déclaira-audit chancellier que aux assemblées des estas, en divers consaulx èsquelz il avoit esté, il avoit assez cogneu le debvoir que, de la part de l'Empereur, elle avoit fait de remonstrer aux estas l'estat et l'affaire de la guerre, et de leur déclairer ce que besoing feust pour la garde et deffence des pays, d'eulx-mesmes et de leur biens, et aussi la paine que elle avoit prins, tant en sa personne que par députez, à persuader et induire lesdits estas à faire leur debvoir; et oultre que de tout temps elle eust désiré, comme encoires désiroit, entretenir les previléges et usances du pays, et qu'il sceust que, au moyen de leurs diversitez d'opinion et du reffuz d'aulcuns d'entre eulx, force luy feust ou perdre la réputation et estime de l'Empereur et ses pays que commis luy estoient, que pour riens à son povoir faire ne vouldroit, ou user de l'ordonnance que dessus; et au surplus que elle eust bien délibéré, et à bonne et juste occasion, soustenir, deschargier, garder et tenir indempnes luy, les gens des comptes, les receveurs et tous aultres officiers et serviteurs de l'Empereur de ce que, à son ordonnance, et pour adresser si grant bien et éviter si grant mal que dessus est déclairé, ilz feroyent; et toutesfois, si ledit chancellier feist difficulté de seeller les lettres que dessus, qu'il luy



baillast le scel de l'Empereur, et elle-mesme les feroit seeller.

Ensuyvant quoy, ledit chancellier délivra le seel de l'Empereur ordonné en Brabant à madicte dame, laquelle, en la présence desdits estas, feist sceller lesdites lettres d'ordonnance, et aussi les exécutoriales. Dont icelluy chancellier, à sa descharge, a requiez acte, que madite dame luy a accordé, audit Malines, les jour et an susdits, en conseil, auquel estoyent révérendissime monseigneur le cardinal de Liége, très-révérend l'archevesque de Pallerme, chief, le conte de Hoichstrate, chief des finances, les S^{rs} de Berghes, de Trazignies, de Brabenchon, le S^r de Aigny, président du privé conseil, le S^r de Neuffville, chevalier, trésorier général, et autres. Soubzescript et signé: Moy présent, Du BLIOUL.

(Copie authentique du temps, aux Archives du royaume.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife COXXIIIJERÍA DE CULTURA

Lettre de Maximilien de Bourgogne, gouverneur de Hollande, de Zélande et d'Utrecht, à la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, sur les inondations survenues en Zélande, et la difficulté d'obtenir de cette province l'aide qui lui avait été demandée : 18 janvier 1551 (1552, n. st.).

Madame, pour l'incertitude des dommaiges et fortunes des inundations advenues au pays de Zélande, Hollande, Brabant et Flandres, je n'ay sceu plus tempre escrire à Vostre Majesté; et combien je pense que desjà Vostre Majesté est de tout assez informée, pour nouvelles, le pays d'Hollande n'est inundé sinon de quelques poldres sur la Meuse, comme le ay peu entendre par aucuns gens venantz de là. Ce que est sur la coste de Flandres et

Brabant, l'on dist, madame, que tout est inundé jusques à Malines et Ruplemonde.

D'aultre part, madame, touchant Zélande, l'isle de Walchre, Schauwen, Duvelande et la pluspart de Zuyt-Beverland ont encoires soustenu (grâces à Dieu), combien que les dycques sont plus endommagées et gastées que sy l'inundation y eust esté; toutesfoiz espère que beaucoup de fruictz de terre pourront estre receulliez, desquelz, pour l'influence des eauwes qui ont passé les dycques, plusieurs ont esté gastez. Et sy Dieu ne nous garde pour le moingz deux mois d'avoir grandz vents et haulte marée, que tous les pays sont pour se inunder, pour estre temps de yver, et que le fange ou terre que l'on y mecteroit ne peult scécher.

Madame, il y a, à présent, du pays inundé que ne feurent aux aultres inundations passées, si comme La Thoille, Porfliet, Saint-Maertensdyck, Scherpenisse, Westkercke; et de nouveau plusieurs poldres en Zuyt-Beverland sont inundez, là où j'ay grand dommaige et perte, comme je craingz, d'ung revenu annuel montant à bonne somme, sans les dommaiges que sont, tant de maisons, arbres que moullyns, cogneuz à ung chascun, dont pour ma part en ay grand dégast à ma mayson, et perdu sept ou huit moullyns, et environ de quatre cens arbres abatuz entour de ma mayson.

D'aultre part, madame, pour préserver le pays de Walchre, l'on a par commun accord assiz par provision dix solz sur chascune mesure promptement, pour remédier aux inconvénientz des dycques et réparer icelles tant qu'il sera possible, quy montera à vingt mille florins. Et, comme j'entendz, les aultres pays feront le semblable selon leur nécessité; et, à ce que je voy les affaires disposées, n'est que ayons secours et grâce de l'ordinaire ayde, il n'est possible de soustenir les despens, et enfin le pays se abandonnera ou vendera à bon marchié ès mains de laboureurs ou aultres povres fermiers, lesquelz en telle nécessité n'ont la puissance de furnyr l'argent que y fauldroit pour résister et réparer à telz inconvénientz.

Madame, quant à l'ayde de quarante mille florins que Vostre Majesté a demandé sur le pays de Zélande, il estoit conclu de gratifier Sa Majesté, et l'on eusse trouvé moyen selon icelle; mais à présent, voyant la calamité de ce pays, je craingz, madame, que il est impossible de riens en tirer, et faict à croyre que plustost chascun en soy requerreroit assistence. Suppliant Vostre Majesté prendre cestuy mon advertyssement de bonne part, et m'advertyr de son bon plaisir de ce que auray à respondre et remonstrer aux députez des villes, lesquelz en partie sont venuz vers moy faire leurs excuses de la demande, me pryant vouloir faire cestuy advertissement à Vostre Majesté, et croire que les affaires se retreuvent en telle impossibilité qu'ilz ne voyent moyen pour complaire à Vostre Majesté en ceste demande, pour les raisons susdictes.

Madame, il vous plaira me commander voz nobles plaisirs pour les accomplyr, aydant le Créateur, auquel je prie, aprez m'estre très-humblement recommandé à la bonne grâce de Vostre Majesté, octroyer à icelle l'accomplyssement de voz très-haulx désirs.

De la Vère, le xviiime de janvier XVc LI, styl de court.

JUNTA DE ANDALUCIA

Vostre très-humble et très-obéisant serviteur,

M. DE BOURGOGNE.

(Original, aux Archives du royaume.).

CCXXIV.

Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais (1), grand bailli de Hainaut, sur les hostilités de la France, les préparatifs qu'il fait pour y résister, son départ pour l'Angleterre, et la charge du gouvernement général des Pays-Bas qu'il a donnée au duc de Savoie (2): 28 février 1556 (1557, n. st.).

Tres-chier et féal, comme nostre principal soing et estude consiste à rendre le debvoir que nous debvons à la bonne conduite et gouvernement de noz bons subjectz, et à leur procurer tout repos et tranquillité, pour y satisfaire, nous summes esté tant plus enclin à condescendre aux trefves traictées l'année passée (3), soubz espoir de, par le moien d'icelles, avoir le chemin plus ouvert pour une ferme et perpétuelle paix. Et, oultre ce que l'ordre qu'il nous convient mettre aux affaires de par deçà a requis nostre présence en iceulx, nous nous summes tant plus voluntiers accomodé à y séjourner, postposant le respect qu'eussions peu tenir au besoing que noz aultres royaulmes et païs ont aussi de nostre présence, affin qu'estant plus près, nous eussions meilleur moien de correspondre à la négociation de paix, si du coustel de France se fust treuvée avec sincérité volunté correspondante.

Et combien que nous aions faict tout le meilleur office qui nous a esté possible pour y encliner la volunté du roy de France,

⁽¹⁾ Jean de Lannoy, seigneur de Molembais, de Solre-le-Château, etc., conseiller et chambellan du Roi, chevalier de la Toison d'or.

⁽²⁾ Philippe II écrivit vraisemblablement dans les mêmes termes aux gouverneurs ou aux chess des conseils de justice des autres provinces.

⁽⁵⁾ La trêve de Vaucelles, conclue le 5 février 1556,

toutesfois, au lieu de nous y correspondre, il a cerché tous les moiens dont il s'est peu adviser pour traverser à tous coustés où il a peu noz affaires, et procurer d'empiéter, se servant de l'opportunité de ladicte trefve, sur noz royaulmes, païs et subjectz; se travaillant aussi de procurer troubles partout où il a peu à l'encontre d'iceulx; et oultre ses autres menées et practiques à ceste fin, il a freschement tesmongnié ceste sienne volunté par la surprinse qu'il a intenté de faire de nostre ville de Douay, et des envahies et courses qu'il faict au mesme temps en plusieurs endroictz de la frontière, aiant faict piller partout où il a peu, arrester noz subjectz qui se treuvoient en son réaulme, directement contre la trefve qu'il avoit faict, juré et publié; et a usé de toutes ces hostilitez sans précédente deffiance, le tout soubz espoir qu'il avoit de parvenir au-dessus de son emprinse contre ledict Douay. Mais comme Dieu ne l'a permis (qui est juste juge), il a vollu pallier ladicte emprinse à son accoustumé, et s'efforcer de jetter le tort sur nous, par faire semer bruict et publier partout que ce qu'il avoit faict faire fut en contrevenge de quelque emprinse que nons aions volu faire exécuter sur la ville de Metz, qu'estoit chose inventée pour donner couverture à ses I desseings; et depuis a faict continuer les courses contre lesdictes frontières, ordonnant et enchargeant à ses ministres de faire à nous et à noz subjectz le pis qu'ilz pourroient : de manière qu'il nous a constraint de, pour la juste deffence, venir aux armes, nous faisant derechief tumber en la guerre. Et puisqu'il n'y a remède, nous nous sumes délibérez de, pour soustenir et def-fendre nosdis subjectz, faire jusques au boult tout ce que nous sera possible; et jà avons donné commenchement pour encheminer les provisions requises et nécessaires, délibérez d'y emploier tout ce que nous pourrons tirer de noz royaulmes d'Espaigne et d'ailleurs, et y assister de nostre personne propre, et faire les exploictz dont Dieu nous donnera le moien, et y mettre aussi tout ce que, par vendition de nostre domaine de par deçà et par empruntz, gracieulx crédit, et aultres moiens qui se

a y Generalif

pourront excogiter, se pourra recouvrer, évitans de fouler les estats par nouvelles demandes le plus longuement que faire se pourra, ne doubtans que tous les subjectz de par deçà se efforceront de mesmes, et à cest exemple, pour après pous aider et user en nostre endroict selon que leurs prédécesseurs ont tousjours faict, comme si hons et affectionnez subjectz à l'endroict des nostres, et signamment envers l'Empereur, mon seigneur et père. Et jà avons-nous commencé faire pourveoir de sorte aux frontières que (grâces à Dieu) lesdis ennemis n'ont eu moien de, pour ce commencement de telle inopinée rompture, faire effect d'importance, ny chose dont l'on ne leur ait grandement rendu le change. Et comme la saison n'est encoires à propos pour pouvoir se mettre en campaigne, et ce pour plusieurs considérations, entretant que noz apprestes se dressent, il nous a semblé estre requis de, en dilligence, et délaissant icy nostre court, faire ung tour jusques en Angleterre, pour donner le contentement que nous debvons à la royne, madame nostre compaigne, et pourveoir, après une si longue absence que nous avons faict d'illecq, aux affaires de ce coustel-là, pour, après y avoir satisfaict, et procuré à nostre pouvoir ce que convient à la bonne voisinance, mutuelle intelligence et correspondance dudict royaulme d'Angleterre avec les païs de par deçà, et pourveu à toutes choses de sorte que, à faute de ce, nous ne soions distraictz et divertis de noz emprinses, pouvoir partir de là et retourner par temps par decà, afin de tenir toutes choses prestes pour, à la saison, poursuyvre nosdictes emprinses et pourveoir plus asseurément à la deffence de nosdis subjectz.

Et afin que nosdis subjectz, pendant nostre susdicte briefve absence, aient à quy prendre recours, et qu'ilz soient régis et gouvernez comme il convient, n'avons peu faire choix de personnage plus à propos que de nostre cousin le duc de Savoie, auquel, pour la confidence que nous avons de luy, par l'expérience que nous en avons jà fait cy-devant, ayant esté et par l'Empereur et par nous entremis aux affaires et tenu charge d'iceulx

soubz nous, et ce que sçavons de l'affection qu'il porte à nosdis païs et subjectz, et le juste ressentiment qu'il a contre lesdis François, qui si injustement et indeuement luy détiennent ses Estatz, avec le proche degré de parentaige dont il nous attient, luy avons recommandé et enchargé le gouvernement général de noz païs et Estatz de par deçà, avec la charge de capitaine général; auquel voulons et entendons que obéissez et faictes obéir en ce que à vous et à nosdis subjectz il commandera de nostre part, comme à nous-mesmes, et que vous et eulx lui portez tout le respect deu à nostre propre personne, et vous commandons et enchargeons que ainsy le faictes.

Et certes nous eussions bien désiré de pouvoir faire convocation générale de tous les estatz avant cestuy nostre partement, pour les veoir tous avant icelluy, et leur faire en nostre présence déclairer ce que dessus; mais nous avons considéré que, avant que les povoir tous assembler, il passeroit du temps, et que estant la saison tant avancée, il vault trop mieux le gaigner et anticiper nostredit partement d'autant de jours, afin que tant a y Generalife plus tost (comme la nécessité le requiert) nous puissions estre de retour, et que nous aions austant de jours dadvantaige pour mieulx achever ce que nous avons à faire audict Angleterre, que nous espérons pourra redonder au grand bénéfice tant dudict royaulme que de ces païs.

Et affin que les estatz de nostre païs de Haynault et ville de Valenchiennes puissent être informez de notre susdicte résolution, et suppler à ce que, avant l'exécution d'icelle, nous ne les aions peu faire venir par-devers nous, comme nous eussions bien désiré, nous vous enchargeons que, soit par convocation générale, ou du moings des députez de nostredict pays de Haynau et ville de Valenchiennes, ou comme mieulx vous semblera, vous leur faictes entendre ce que dessus, affin que, avecq plus de contentement, ilz attendent et espèrent nostre brief retour : leur recommandant au surplus, de nostre part, d'observer par ensemble toute bonne union et concorde, et le zèle et la bonne

volunté qu'ilz doibvent avoir envers nous, selon l'entière confidence que nous avons d'eulx, l'amour que nous leur portons, et le soing que nous tenons de leur bien et repos.

A tant, très-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1556.

PHLE.

(Original, aux archives de l'ancien conseil de Hainaut, à Mons.

CCXXV.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand, afin qu'il fasse des remontrances au duc de Clèves sur les nouveautés auxquelles ce prince se laisse aller en matière de religion : 18 juillet 1558.

Monsieur mon bon oncle, ainsi que l'année passée fuz adverty que mon cousin le duc de Clèves (1) fut par aucuns de ses voisins, adonnez aux nouvellitez, sollicité affin qu'il feist quelque changement en la religion, signamment en ce de la communion soubz les deux espèces et mariaige des prebstres, j'envoiay lors devers luy ung personnaige confident pour, avec l'occasion d'aultres affaires que luy avois enchargé, dextrement trouver moyen de l'admonester, comme bon amy et allyé, de ne vouloir prester l'oreille à telles sollicitations, ains plustost continuer avec la mesme constance qu'il avoit faict jusques lors en nostre vraye et anchienne religion, et qu'il voulsist en ce considérer combien toutes nouvellitez sont dangereuses; et, oultre ce que y va pour le service de Dieu et soustènement de ladicte religion, le chan-

⁽¹⁾ Guillaume, dit le Riche, qui avait succédé, en 1559, à Jean III, son père, dans le duché de Clèves.

gement ne pourroit estre que pernicieulx non-seullement à ses pays et subgectz, mais aussi de mauvaix exemple aux miens pour le voisinaige. Sur quoy me feist lors dire qu'il avoit envoyé vers le pape, pour avoir une réformation pour ses pays, à cause des sectes que y estoient, mais que Sa Sainteté n'y avoit voulu entendre, et avoit bien esté d'intention d'y donner ordre, mais, considérant les dangiers en quoy l'on se mectoit en faisant nouvellité, s'elle n'estoit généralle, il actendroit si, à la diette de Regensbourg (1) lors prouchaine, Vostre Majesté et les aultres princes électeurs eussent ordonné quelque réformation, et qu'il avoit bon espoir qu'elle se feroit du commun consentement de tous les estatz de l'empire, tant ecclésiasticques que temporelz.

Et combien que j'eusse tousjours espéré que ledict duc de Clèves ne passeroit plus avant èsdictes nouvellitez et qu'il actendroit ladicte généralle réformation, si est-ce que, à mon grant regret, j'ay entendu que, au Pasques derrenier, luy et toute sa maison, horsmis la princesse, ont communyé soubz deux espèces, et que grandement faict à craindre qu'il n'admecte le mesmes ouvertement et générallement par tous ses pays. Le dangier auquel par ce se mectroient mes pays de par deçà, je laisse à Vostre Majesté par sa prudence considérer : par où suis bien délibéré de avec bonne conjuncture luy faire par quelque personnaige confident représenter le dangier où il se mect, ensemble sesdicts pays et subgectz, et de taster s'il y est encoires quelque moyen de le retirer ou du moins le contenir, sans passer plus avant.

v Generalife

Mais comme j'ay considéré que telle admonition seroit beaucoup plus respectée, s'il s'en faisoit une bonne de par Vostre Majesté, de laquelle il est vassal et beau-filz (2), je me suis advisé d'en escripvre à Vostre Majesté, laquelle sçait le soing que le jadis

⁽¹⁾ Ratisbonne.

⁽²⁾ Guillaume avait épousé, le 5 juillet 1546, à Ratisbonne, l'archiduchesse Jeanne, fille de l'empereur Ferdinand.

Empereur mon seigneur a tousjours tenu de conserver ses subgectz, mesmes ceulx de par deçà, en nostre ancyenne religion chrestienne, en quoy ne vouldrois aussi faillir de mon costel tant que je vive. Je sçay et congnois aussi la persévérance et constance de Vostre Majesté en cest endroit, et ne suis sans espoir que les remonstrances qu'elle pourra faire faire audict duc de Clèves ne pourront sinon estre grandement respectées. Par quoy la supplie bien affectueusement qu'elle se y veulle emploier, et regarder s'il n'y auroit moyen de aulcunement rabiller l'affaire. Et s'il luy sembloit qu'il ne scauroit satisfaire à sa conscience, l'on luy pourroit envoyer quelques gens syncères et de bonne doctrine, ou encoires, aiant à la main l'université de Louvain, décorée de tant de gens doctes et sçavans, il les pourroit consulter, ne doubtant qu'ilz luy en donneroient meilleure raison pour la satisfaction et repoz de sa conscience que ceulx qui luy mectent en teste ceste nouvellité.

Et comme je ne pourray omectre d'envoyer visiter par quelque personnaige confident le nouveau électeur archevesque de Coulongne (1), je suis délibéré de par le mesme personnaige en faire tenir audict duc de Clèves quelques propos de ma part; et si l'entre de la prévenuz ou ensuyviz de quelque admonition et remonstrance qu'il en plaira à Vostre Majesté faire de sa part, comme dit est, je ne doubte qu'elle porra porter tant meilleur fruit. Et fera Vostre Majesté en ce euvre non moins proffitable audict duc, ses pays, subgectz et les miens, que agréable et méritoire envers Dieu, auquel je prie, pour fin de cestes, donner à Vostre Majesté le parfait de ses désirs, etc.

De Bruxelles, le xyme jour de juillet 1558.

(Minute, aux Archives du royaume.)

⁽¹⁾ Antoine de Schauenbourg, archevêque-électeur de Cologne, était mort le 18 juin 1558. Son successeur, Jean Gebhard de Mansfelt, fut élu le 26 juillet suivant. (L'Art de vérifier les dates.)

CCXXVI.

Lettre de la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Ferdinand, touchant le mariage de l'archiduc Charles, son fils, avec la reine Élisabeth d'Angleterre, le caractère de cette reine, etc.: 15 septembre 1559.

Monseigneur, comme le roy mon seigneur tient en toutes choses le mesme soing des affaires de Vostre Majesté comme des siens propres, l'une des choses qu'il a plus recommandée à l'évesque de l'Aquila (4), comm'il avoit aussi à monsieur le conte de Feria, est de tenir songneulx regard d'encheminer dextrement les choses à ce que, s'il est possible, monsieur l'archiduc Charles, monsieur vostre filz, parviengne au mariaige de la royne d'Angleterre, et par conséquent à la couronne, et pour démonstrer à ladicte dame le hazard auquel elle pourroit tumber, demeurant seulle, et mesmes ne se aydant de l'appuy de quelque grand prince, et lui représentant que nul pourroit estre choisy qui y puist estre plus à propos que ledict S^r archiduc, tant pour les qualitez de sa personne que le sang dont il procède, la faveur et assistence qu'elle pourroit espérer tant de Vostre Majesté que dudict S^r roy mon seigneur, prenant ce party.

Combien que jusques à oires elle ha respondu froidement et générallement quant audict mariaige, estant néantmoins tumbée en quelque craincte, elle est venue à faire, par interposite personne, s'estant servy à cest effect de milade Cidné (2), et de milort Robert, son frère, la déclaration de sa voulenté, quant

⁽¹⁾ Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II en Angleterre.

⁽²⁾ Sidney.

audict mariaige, audict évesque de l'Aquila, telle que Vostre Majesté entendra par la copie des lettres qu'il m'a escript, que vont avec cestes. Et combien que je présupose que le gentilhomme chambrier dudict Sr archiduc, que Vostre Majesté a envoyé celle part, fera le debvoir requis pour advertir icelle du tout, si n'ay-je voulu délaisser de dépescher vers icelle le courrier porteur de cestes exprès, affin que de mon costel en eust l'advertissement, et luy dire joinctement les considérations que sur lesdictes lettres j'ay faict avec ledict sieur conte de Feria, qui, à l'arrivée d'icelles, s'est trouvé icy, et a si grande cognoissance des affaires d'Angleterre, et qui mesmement ha si longuement mené ceste négociation, et monsieur d'Arras (4), qui s'est trouvé présent à la lecture desdictes lettres, affin que Vostre Majesté, considérant le tout, y prengue la résolution qu'il lui sambléra le mieulx pour son service.

Ledict conte juge ceste dame, selon qu'il ha peu congnoistre pour le temps qu'il a esté vers elle, variable et inconstante, et laquelle traicte ce point de son mariaige à sa mode, faisant entendre que maintenant elle veult l'ung, maintenant l'autre, comme luy samble convenir à ses affaires; et comme elle est fondée sur grande oppinion qu'elle a de sa personne, elle ha plaisir que l'on entende en son royaulme qu'elle est recerchée de princes estrangiers pour se marier. Et si a-l'on assentu, mesmes aux termes qu'elle a usé en l'endroict du filz du roy de Schweden, que l'on ne peult prendre certain fondement, sur le point de mariaige, sur chose qu'elle face dire de sa part.

Ce changement qu'elle a faict si soubdain est grand, et la démonstration si briefvement désirer la conclusion estrange, et l'exécution si prompte impossible. Et comme Vostre Majesté verra par les lettres dudict évesque, elle est fondée en la craincte qu'il escript: à quoy il adjouste, en ung post-date d'une lettre sienne

⁽¹⁾ Antoine Perrenot de Granvelle.

audict conte, qu'elle crainct aussi que ledict S^r roy, mon seigneur, et celluy de France ayent quelque intelligence ensamble pour la rebouter du royaulme.

Et de persuader à Vostre Majesté, sur ce point, qu'elle adventure tant sa réputation et celle dudict S' archiduc, son filz, que, sans plus de fondement, elle le face venir en dilligence, pour aller secret au royaulme d'Angleterre, je ne l'oserois faire, tenant mesmes regard à ce que jusques ores ladicte royne, quant à soy, quoy que de sa part dye milord Robert et sa seur, ne parle pas, sinon générallement, ny donne asseurance quelconque de sa voulenté quant audict mariaige; et, venant là ledict S' archiduc, elle pourroit désavouer ceulx qu'en ont parlé, ou renvoyer ledict S' archiduc sans riens faire, si elle perdoit la craincte que la persuade à cecy et se rasseurast, ou peult-estre retenir la personne dudict S' archiduc pour lui servir d'hostaige, affin que ny Vostre Majesté ny ledict roy, mon seigneur, osent riens entreprender ny faire allencontre d'elle.

D'aultre part, se cousidère que ledict S' archiduc Charles n'est ay Generalité seul, et que plusieurs le précèdent en la succession de Vostre Majesté, et qu'il fault quelquéfois adventurer pour faire ung si grand gaing d'ung royaulme, et que, ne prenant la chose à la conjuncture et chauldement, comme elle y procède, l'occasion se pourroit perdre. Et aussy se considère ce que ladicte dame a souvent dict, qu'elle veult veoir la personne de celluy qui luy doibt estre mary, avant que en riens s'obliger, et que, si l'on parvenoit au mariaige, et que ledict S' archiduc, comme l'on doibt espèrer, se sçaiche valloir, avec l'assistence du bon conseil que l'on luy pourroit donner, estant marié avec ladicte dame, il pourroit beaucop pour la réduire et tout le royaulme à nostre saincte foy et religion, que seroit ung si grand service à Dieu, pour lequel l'on debvroit adventurer beaucop.

Davantaige, s'estoit icy considéré si seroit à propoz que, soubz couleur d'envoyer ledict S' archiduc jusques en Espaigne pour visiter le roy, mon seigneur, lui estant parent si proche, et veoir

à ceste occasion le pays, il seroit bien de le faire venir icy, pour gaigner autant de temps, affin que, selon que l'on verra que les choses en Angleterre prendront chemin cependant, et le languaige que la royne d'icy à là tiendra, l'on puisse veoir s'il y aura apparence de passer oultre; mais, en ce cas, il seroit requis que, si celluy qui présentement est en Angleterre de par Vostre Majesté n'est souffisant pour traicter chose de telle qualité, Vostre Majesté fût servie de faire advancer le conte de Helfenstain, ou autre que bon luy sambleroit, pour aller en Angleterre à tiltre d'y servir d'ambassadeur ordinaire, affin que, s'il estoit besoing dresser capitulation de mariaige et de, s'il est possible, obtenir promesse, ou bien contracter par motz de présent par procureur, il le puisse faire avec la prudence et dextérité requise, et que ledict Sr archiduc, venant icy, fût accompaigné de gens prudens et déterminez, versez en choses politiques et d'affaires et bien instruictz de la voulenté de Vostre Majesté, et principallement zélateurs de la religion, pour suyvant icelle guider le tout le plus avec la réputation et sheurté de Vostredicte Majesté et dudict S' archiduc que faire se pourroit : en quoy, de ma part, pour le zèle que j'ay au service de Vostre Majesté, et sçaichant la si grande affection que le roy, mon seigneur, porte à tous ceulx qui le concernent, je ne fauldray de m'y employer de tout mon povoir, comme aussi fera ledict sieur conte de Feria, pendant qu'il sera par deçà, et autres ministres de Sa Majesté Royalle, laquelle je suis certaine, passant les choses avant, assistera de sa part tout ce qu'elle pourra, à tout ce que j'ay peu descouvrir de son intention.

Sy les choses peuvent prendre le chemin que ledict milord Robert et sa seur dient que l'on le procurera, qu'est que ladicte dame face gaigner soubz main ceulx du conseil, affin qu'ilz la viennent suplier de faire ledict mariaige, pour doubte de quelque trouble déans le royaulme et l'invasion de dehors, il y auroit tant plus de fondement; mais l'on doubte fort que, demeurant le secrétaire Cicel en crédit, qu'est celuy qui tant véhémente-

ment a emprins le faict contre la religion, et menne les choses violentement, venant ceste voulenté de la royne à sa congnoissance, il ne procure de la divertir; mais ledict évesque pourra, comme j'espère, tost entendre si l'on vouldra continuer au mesme chemin, ou non, et je ne fauldray d'en advertir continuellement Vostredicte Majesté, et de temps à aultre, de ce qu'en pourra venir à ma congnoissance.

L'on envoyera audict évesque les copies qu'il demande des traictez de mariaige, tant de celluy de feu l'Empereur, mon seigneur, avec la feue royne madame Marie, que ne fut effectué, comme celluy du roy, mon seigneur, avec elle-mesme. Et en cecy de la capitulation fauldroit avoir grande considération de non y mectre chose que soit contre ladicte religion et la conscience dudict Sr archiduc et de Vostre Majesté, tant pour le mal que ce seroit en soy nullement conseillable, que pour le scandale et desréputation que cela porteroit avec soy, si, consentant à quelque tel article, la royne venoit à rompre sur quelque autre, laquelle et ceulx de son conseil en ce cas ne fauldroient de le ra y Generalit publier au préjudice de la religion. Et peult-estre seroit-il mieulx, comm'il samble que ledict évesque yeult insinuer, que mariaige se feist secret par motz de présent, et par procureur en absence, avec promesse généralle de se accommoder à tous articles que l'on trouveroit convenables : remectant le tout au meilleur advis et bon plaisir de Vostre Majesté, à laquelle suplie bien vouloir peser le pro et contra, et y prendre la résolution que plus trouvera convenir à son service.

Et pour non détenir ce courrier plus longuement, je ne feray ceste plus longue, après m'estre recommandée humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, priant le Créateur donner à icelle bonne et longue vye.

De Bruxelles, le xv^{me} de septembre 1559.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CCXXVII.

Délibération de la cour de Hainaut sur la question de savoir si elle pouvait administrer la justice, nonobstant la mort du grand bailli: 7 novembre 1559.

Le septiesme jour de novembre 1559, par-devant Pierre Ghodemart, Guillaume le Bèghe, Séverin Franchois, conseillers ordinaires du Roy, maistre Hughes de la Haye, receveur de Mons, George Riotte, Antoine Hallet, lieutenant du prévost, Philippe de le Samme, trésorier des chartes, Nicolas Anseau, Philippe du Trieu, Jacques Lefebyre, Guillaume Dumont, Leurent Brongnart, Quintin du Pret, Antoine Lebrun, maistre Jehan de la Salle, maistre Guillaume de Glarges, Gille Mauwe, Jacques Joveneau, Arnould de Harchies et Gille de Biévène, greffier de la court, fut mis en avant, pour cause du trespas de monseigneur de Molembaix, grant bailly de Haynnaut, sy l'on tiendroit les journées servantes de ladicte court à Mons, aussi sy l'audience se polroit tenir avecq toutes journées servantes dépendant de l'audience et de l'office du bailliaige de Haynnaut, et scavoir aussi si messeigneurs du conseil poellent tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, comme ils ont accoustumez de faire, en l'absence de monseigneur le grant bailly, et semblablement les plais du terraige et matière bénéficiale, et comment l'on se debvoit conduire pour le fait du seel dudit bailliaige de Haynnaut.

A aucuns avoit semblé que messeigneurs du conseil sont juges et ont toute puissance jusques qu'il plaira au prince aultrement y pourveoir, aussi puisque mesdits seigneurs du conseil avoient accoustumez de tenir plais en l'absence de monseigneur le grant bailly de Haynnaut, le povoient aussi bien tenir après son trespas;

Que ung grant bailly de Haynnaut est comme un chanchelier ou président d'aultre pays, dont quand tel chanchelier ou président va de vie à trespas, l'aisnet du conseil tient le lieu, adfin que la justice ait son cours et qu'elle ne mendie, comme aussy elle ne doibt cesser ny morir.

Aussy en nul pays justice n'est retardée par le trespas de l'officyer principal, ains les aultres du conseil occupent au fait de la justice.

Et combien que ung seigneur hault justicier en ce pays voise de vie à trespas, si esce que ses bailly, mayeur, eschevins et aultres ses officiers excersent le fait de la justice tant que aultre seigneur ayant prins possession les viengne à destituer.

D'aultre part, n'y auroit d'apparence de leisier retarder justice, veu que, pour l'absence de nostre roy, estant pour le présent en Espaigne, polroit advenir qu'il y auroit longhe espace devant estre pourveu de grant bailly de Haynnaut.

Ny fait ce que aultres ont mis en avant, que, atendu le trespas dudit seigneur grant bailly, l'on ne pooit tenir plais du bailliaige, ny aultres journées dépendant de l'office d'icelluy bailliaige, mais trop bien les journées de court, de tant que messeigneurs les hommes féodaulx estoient les juges, comme en pareil messeigneurs du conseil estoient les juges pour les matières de terraige et bénéficialle, à raison combien que monseigneur le grant bailly fuist entendu juge de son office, si esce que messeigneurs du conseil, en son absence, estoient et debvoient estre réputez juges, ainsi que de tous temps ils ont accoustumez, et, par conséquent, le povoient aussi bien estre après son trespas que durant son absence.

Et où aucuns avoient mis en avant que mieulx vauldroit, pour éviter toutes difficultez, d'envoyer en court pour estre auctorisiez de povoir administrer justice touchant les affaires dudit bailliaige de Haynnaut seulement, avoit semblé à la plupart des aultres conseillers que n'estoit besoing d'envoyer en court, ny d'avoir telle auctorisation, car en ce lesdicts du conseil se metteroient subjectz de point administrer justice : ce que en aultre pays ne se fait.

y Generalife

Aussy polroit advenir que madame la régente (1) s'excuseroit de non povoir baillier telle auctorisation sans le sceu du Roi : en quoy la justice seroit grandement retardée.

Joingt que par tous mandemens du prince est dict: « Sy man-» dons à nos président et gens de nostre grant conseil à Malines, » président et gens de nostre conseil en Flandres, Artois ou aultres » pays, nostre grant bailly de Haynnaut et gens de nostre con-» seil à Mons, » de mettre à exécution tels mandemens: au moyen de quoy, le prince tenoit en ce cas lesdits du conseil de Sa Majesté estre juges des matières et causes par-devant eulx.

Pourquoy, après le tout argué et débattu, fut conclud unanimement que n'estoit besoing d'aller en court pour avoir ladicte auctorisation, et que messeigneurs du conseil pooient tenir les plais du bailliaige de Haynnaut, aussi l'audience et les journées servantes dépendant de ladicte audience et dudit office du bailliaige, adfin que justice ne cesse, mais qu'elle procède et continue à la garde du commun peuple : car touchant les journées de la court à Mons, aussi les matières de terraige et bénéficialle, estoit chose clère que lesdits du conseil et les hommes féodaulx estoient juges, partant les pooient bien tenir.

Et quant au seel du bailliaige de Haynnaut, l'on debvoit envoyer un des conseillers vers madame la douagière de Molembaix plaindre le doeil, et ly redemander ledit seel, pour estre gardé par lesdits du conseil.

De tant plus encorre que n'a esté veu, après le trespas du grant bailly de Haynnaut, avoir esté obtenir grace en court pour estre auctorizié de administrer justice.

Siévant la conclusion de dessus, avoit esté envoyet vers madicte dame de Molembaix Philippe de le Samme, trésorier des chartes de ce pays, lequel avoit fait tout le debvoir préadviset, ayant raporté le seel dudit bailliaige et le rendu ès mains de ceulx du conseil, le xvi^{me} jour dudit mois de novembre; les-

⁽¹⁾ La duchesse de Parme.

quels le déleissèrent ès mains de Pierre Ghodemart, aisnet du conseil.

(Archives du conseil de Hainaut, à Mons ; 5° registre de la cour, du temps du greffier Gilles de Biévène, fol. 69 v°.)

CCXXVIII.

Relation de voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenue en cette ville (1): 29 avril-8 juin 1574.

Suyvant la conclusion des estatz de Haynnau tenus à Mons les 22mo et 23me du mois d'apvril mil cinq cent soixante quatorze puis Pasques, monseigneur le conte de Lalaing, lieutenant, gouverneur, capitaine général, grand bailly de Haynnau, chief desdicts estatz; mess de Sainct-Ghislain, de Hanon, de Maroyelles et de Vicogne, pour le clergé; messire Gilles de Lens, baron d'Aubigny, Sr de la Longueville, messire Robert de Trazegnies, Sr de Sepmeries, messire Charles de Gavre, Sr de Frezin, d'Ollegnyes, etc., et messire Jehan de Failly, Sr de Bernissart, chevaliers, pour les nobles; messire Jacques de Sivry, aussi chevalier, Loys Corbault, eschevins, Antoine de la Croix, escuyer, seigneur de la Motte, Guillaume de Vergnies, du conseil, et Mre Franchois Gaultier, pentionnaire de la ville de Mons, Philippes Francau, receveur général des aydes, Loys Carlier, greffier de l'audience, et Séverin Franchois, greffier des estatz, se sont party pour Bruxelles, se trouvant, si pas tous du moins le plus grand

⁽¹⁾ Sur cette assemblée des états généraux, voir les lettres du grand commandeur de Castille au Roi, et les pièces formant l'Appendice B, dans le 5° volume de la Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, publié en 1858.

nombre, au gist à Hal, le joedy, pénultiesme jour dudict mois d'apvril, et au lendemain vendredy, dernier jour, tous audict Bruxelles, pensant illecq trouver Son Excellence, tant pour au lendemain, premier jour de may, luy faire rapport de ladicte conclusion, comme pour oyr et entendre la proposition que Sadicte Excellence disoit de faire aux estatz généraulx, mandez en bon et notable nombre au jour prédict audict Bruxelles : ce que néantmoins ne s'estoit faict, au moyen que Sadicte Excellence estoit en la ville d'Anvers, pour la venue et entrée en icelle par violence et force publicque de certaines trouppes d'infanterye espagnolz voullant estre furny de leur gaige (comme l'on disoit), à raison de quoy lesdicts Srs députez avoient séjournez audict Bruxelles. Le dimence, second jour dudict mois de may, mondict S' le conte de Lalaing avoit fait assembler à son logis tous les prénommetz députez de Haynnau, où s'estoient trouvez (excepté le baron d'Aubigny estant allé visiter le Sr de Dyon, son beau-frère, par licence de mondit seigneur), auxquelz fu averty que, le jour paravant, Sadicte Excellence avoit escript que les députez des estatz eussent à l'atendre, et que, au plus tost que luy seroit possible, retourneroit audict Bruxelles.

du matin, Pière Lasne, huissier de la court, par charge du S^r de Berlaymont, avoit adverty les députez des estatz en général, spécialement ceulx de Haynnau, adfin d'eulx trouver à la court à trois heures précisément puis noesne, comme ilz firent en la gallerye de ladicte court. Eulx illecq assemblez, chascun à son ordre, ledit S^r de Berlaymont et le conseillier d'Assonville, avec aucuns aultres du conseil, seroient illecq venuz, mandant les députez de Brabant en quelque autre chambre plus prochaine, où avoient esté certaine espace, puis rethournez à ladicte gallerye avec les autres députez, lesquelz, spécialement ceulx d'Arthois et de Haynnau, avoient soustenuz, suyvy d'autres, que, préalablement faire quelque proposition, debvoient estre aussy mandez chascun en particulier, aussy bien que lesdicts députez de Bra-

bant : à quoy lesdicts seigneurs de Berlaymont et d'Assonville avoient insisté au contraire; néantmoins, voyant que lesdicts députez d'Arthois et de Haynnau avoient péremptoirement solu (1) à leur response, s'estoient lesdicts seigneurs de Berlaymont, d'Assonville et autres dudict conseil arière transporté en la chambre particulière où lesdicts de Brabant avoient esté, mandant lesdicts députez d'Arthois, et subsécutivement ceulx de Haynnau, où estoit le président Viglius; déclarant par ledict Sr d'Assonville ce que l'on avoit mandé les députez de Brabant en ladicte chambre, estoit seullement pour leur advertir en brief la cause de la convocation, de quoy lesdicts de Haynnau ne debvoient avoir suspicion que l'on leur vouldroit céler aucune chose concernant le faict de l'assemblée, à laquelle en général se déclarera solu ce qu'ilz avoient requis et persisté, estoit adfin de garder l'ordre, et qu'ilz donneroient response à l'assamblée générale, ayant oy l'advis des députez de Brabant, Flandres et Artois. Estant tous lesdicts députez rethournez à ladicte gallerye, ledict seigneur de Berlaymont avoit faict proposer, par ledict Sr conseillier d'Assonville, que Son Excellence leur avoit donné charge de rethourner d'Anvers audict Bruxelles, pour advertir à messieurs les députez qu'icelle estoit marye ne pooir sytost venir faire la proposition générale ausdicts estatz qu'elle avoit charge de Sa Majesté, et publication du pardon, au moyen des affaires survenuz audict Anvers, requérant eulx trouver sabmedy au giste en la ville de Lyère lez-Anvers, où chascun sera très-bien accommodé, pour en faire le debvoir au lendemain, dimenche, exhortant chascun y volloir satisfaire. Sur laquelle proposition le pensionnaire de Bruxelles, après avoir demandez advis à chascun des membres desdicts députez en particulier, avoit donné pour response, en effect, que leur charge portoit d'eulx trouver audict Bruxelles, ne le poant excéder; et sy aucuns inconvéniens avenoient d'eulx trouver audit Lyère; ainsy qu'on avoit veu

⁽¹⁾ Solu, satisfait, de solvere.

avenir à Anvers, crainderoient en estre reprins et désadvoez de ceulx les ayant commis: à quoy ledict S^r d'Assonville avoit réplicqué: « Où que le pape est, Rome est, et où le Roi et son » gouverneur estoit, est la court; » au surplus, que l'on les asseuroit de tous inconvéniens et interrestz. Solu au contraire par lesdicts députez des estatz d'Arthois, Haynnau et aucuns autres persistant en leur response, que seroit excéder leur pooir, et que difficillement l'on les sçaveroit asseurer, exemple de ce qu'estoit advenu audict Anvers, et par plusieurs autres députez ecclésiastiques le meisme, requérant volloir advertir Son Excellence pour se trouver audict Bruxelles, ce que ledict S^r de Berlaymont promist faire à toute diligence; et, au regard des députez de Brabant et Flandres, avoient consenty, sur ladicte promesse d'asseurance, se trouver audict Lyère. Attant chascun s'estoit rethiré.

Le vendredy 7me, tous les députez desdicts estatz généraulx furent signiffyez eulx trouver au lendemain, sabmedy, entre noef et dyx heulres, à la court, comme ilz firent au lieu prédéclaré, où lesdicts Srs de Berlaymont, d'Assonville, audiencier et aultres du conseil seroient venuz environ les dyx heures et demye, proposant par ledict Sr d'Assonville à mesdicts Srs les députez en général avoir receu lettre de Son Excellence, pour leur faire entendre que à grand regrect icelle se trouvoit empeschée aux affaires tant importantz audict Anvers, ne les voeillant plus avant requérir d'eulx trouver audict Lyère, mais qu'ilz volzissent surceyr et attendre son rethour audict Bruxelles, quy seroit au plus tost, où elle désiroit sa présence, pour faire faire la proposition générale ausdicts estatz convoquez la première fois, et davantaige d'estre à la publication dudict pardon général tant important; faisant faire lecture desdictes lettres de Son Excellence adreschantes ausdicts Srs de Berlaymont et d'Assonville (1). Et après avoir par ledict pensionnaire de Bruxelles demandé advis auxdicts députez des estatz, et à chascun à son ordre et particu-

⁽¹⁾ Elles sont dans la Correspondance de Philippe II, t. III, p. 502.

lièrement, avoit donné pour response, suyvant leurs conclusions, en effect, que les affaires désiroient accélération, veu le grand interrest que Sa Majesté et les pays supportoient au moyen du retardement: néantmoins, désirant satisfaire au bon plaisir de Son Excellence, attendroient le rethour d'icelle audict Bruxelles, requérant ausdiets Srs de Berlaymont et d'Assonville volloir escripre à icelle Son Excellence de leur response, et luy suplier très-humblement que, au plus tost que faire se polroit, se trouver audict Bruxelles, pour effectuer sa charge, ou licentyer lesdicts députez: ce que lesdicts Srs de Berlaymont et d'Assonville promisrent faire, se rethirant attant par lesdicts députez chascun à son logis audiet Bruxelles.

Le lundy, 47me jour dudict mois de may, mondict Sr de Lalaing aroit mandez lesdicts députez de Haynnau à son hostel, ausquelz avoit faict lecture d'une minute de lettres, pour par le pensionnaire des estatz de Brabant le porter à Son Excellence audict Anvers, contenant en effect que, pour le service de Dieu, du Roy et de la patrye, heuist à soy trouver audict Bruxelles au plus tost, a y Generalie ou volloir licentyer lesdicts députez adfin de pooir retourner : laquelle minute de lettres lesdicts députez de Haynnau avoient trouvé bonue que l'on le debvoit mettre au neth, signer dudict pentionnaire, et le porter à Sadicte Excellence à toute diligence.

Le joedy, 27^{me} dudict mois de may, Willemans, greffier des estatz de Brabant, se trouva à l'hostel d'Aremberghe, où estoit logié mondict S^r de Lalaing, et en sa présence, aussy desdicts S^{rs} haron d'Aubigny, de Sepméries et de Bernissart, et aucuns députez des villes, telz que Sivry, Corbault, Lacroix, Gaultier, Carlier et Séverin, illecq appellez par mondit S^r de Lalaing, avoit déclaré d'avoir charge des députez des estatz de Brabant se trouver vers eulx, comme avoit faict par-devers plusieurs autres députez d'aultres pays, leur monstrant certaines remonstrances qu'ilz avoient préadvisé pour présenter à Son Excellence à sa venue, laquelle estoit advoée (après l'avoir corrigé et augmentez en ancuns endroictz) par tous les députez du clergé et pluisieurs

des nobles des estatz généraulx : ayant par ceulx de Flandres requis aucuns jours pour y adviser et donner leur response, comme avoient faict aultres, et néantmoins, pour gainguier temps, préalablement avoir heu la response absolute de Flandres et Arthois, venoit par-devers lesdicts de Haynnau, ausquelz avoit baillié copie desdictes remonstrances, lesquelz les prinrent pour les adviser, penser dessus et donner leur response.

Les dictes remonstrances advisées par pluisieurs et diverses journées (après que sur le meisme effect aroient esté dreschées et mises en ordre par aucuns de Haynnau), avoient esté trouvées honnes pour en faire présentation à Son Excellence, ainsy qu'avoit esté après et incontinent la proposition générale et le remerchiment à Son Excellence.

Le mercredy, second jour de juing, estant certain de la mort du roy de France (1), et craingnant les pratiques illicites des ennemys du costé de France, mesdicts Srs les députez des estatz de Haynnau avoient conclu de envoyer mondict Sr le baron d'Aubigny par la poste audict Anvers vers Son Excellence, luy remonstrer pluisieurs poinctz : premièrement, de par mondict Sr le conte de Lalaing, faire une visite et diligente reveue par AND toutes les frontières dudict pays pour donner l'ordre qu'il convenoit, tant pour les fortiffications et munitions comme pour le payement des soldatz et des quattres compaignies d'ordonnance, pour avoir moyen d'eulx monter et armer, et au surplus de volloir résouldre sur l'accord que ceulx dudict pays avoient offert de faire, en diminution des aydes accordées ou à accorder, avec autres poinctz apparant plus amplement par son instruction signée d'aucuns de mesdicts Srs les députez : sur quoy Son Excellence avoit remerchié lesdicts députez de l'advertance par eulx faicte, et que, à sa venue audict Bruxelles, donneroit sur tout l'ordre requis.

Le sabmedy, 5^{me} jour dudiet mois, Son Excellence retourna audiet Bruxelles; et, environ les cincq heures, l'huissier du conseil

⁽¹⁾ Charles IX, mort le 30 mai 1574.

d'Estat vint scemoindre (1) les députez en général pour au lendemain, dimenche, jour de la Trinité, eulx trouver environ les huit heures à l'église Ste-Argoulle (2), et à quattre heures puis noesne à la maison de la ville; en laquelle église, environ les noef heulres, Son Excellence, les chevaliers de l'ordre, seigneurs du conseil d'Estat, privé et des finances, et quasy généralement toute la noblesse estant en ladicte ville se y estoient trouvez, où que la messe avoit esté célébrée par monseigneur le révérendissime et illustrissime archevesque et duc de Cambray, assistez de messeigneurs les prélatz de Haynnau et aultres, où y avoit heu la prédication faite par monseigneur l'évesque d'Arras; la messe achevée, procession solemnelle, portant le saint sacrement, et la publication du pardon général de notre saint père le pape.

A l'après-disner, environ les cincq heures, fu aussy fait la publication du pardon général de Sa Majesté sur le marchié de Bruxelles, en la présence de Son Excellence, ceulx desdicts consaulx, députez et grand nombre d'aultres.

Et au lendemain, lundy 7me dudict mois, du matin environ y Generalife les noefz heulres, tous lesdicts députez des estatz généraulx s'estoient trouvez à la court, où que la proposition générale s'estoit faicte verballement, en premier lieu par Son Excellence en langue espaignole, et en après par ledict Sr conseiller d'Assonville en franchois. Et après avoir par le pensionnaire de Brabant demandé advis à messrs les députez desdicts estatz généraulx, chascun à son ordre, avoit remerchié Son Excellence de ses bons debvoirs et offices, et suyvant ce faict lecture desdictes remonstrances préadvisées et les délivré à Son Excellence, déclarant par ledit Sr d'Assonville que, au lendemain, les estatz euissent à se retrouver à la court, pour en particulier parler à eulx par Son Excellence, environ les noefz heures. Auquel jour, lieu et heulre, mesdicts Srs les députez de Haynnau s'estoyent trouvez, où répé-

⁽¹⁾ Scemoindre, semoncer, inviter.

⁽²⁾ Sainte-Gudule.

tition leur fu faicte en partie de la proposition du jour précédent, en requérant d'eulx volloir accommoder à la demande de Sa Majesté; desquelles propositions avoit esté requise copie, remerchiant très humblement Sa Majesté de la grâce et pardon général que sa clémence avoit faict à ses subjectz, et Son Excellence de la bonne main qu'elle y avoit tenue de y satisfaire, et quant et quant luy faict rapport de la conclusion des estatz sur leurs obligations demandées pour lever cent cincquante milz florins, et de avancher syx mois de gaiges: le tout apparant par act délivré à Son Excellence, qu'elle avoit dict de visiter et y donner sa response, lycentyant lesdicts députez, pour aller faire leur rapport à leurs estatz et en rapporter response bonne et fructueuse, sur la fin du présent mois de juing 4574.

(Archives de l'État, à Mons : Registre aux actes des états de Hainaut, de 1569 à 1574, fol. 175 et suiv.)



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife CONSEJERÍA DE CULTURA

CCXXIX.

Avis de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande: 26 novembre 1574 (1).

Monseigneur, par la proposition qu'il at pleu à Vostre Excellence nous faire (si j'ai bien entendu), elle at mis en délibération ces poincts:

⁽¹⁾ On lit, en tête de cette pièce : « Advis aultrefois donné par seu le » baron de Rassenghien, conte d'Isenghien, au seu grand commandeur de

Premièrement, s'il est expédient et convenable de pacifier et traicter avecque le prince d'Orenges et les estatz altérez;

2º Par quelz personnaiges et instrumentz ladicte communication se pourat mieulx conduire;

5° En quel lieu et soubz quelles asseurances l'on feroit plus commodément venir et assambler les députez pour en traicter;

4º Des remèdes qui se pouriont donner à ces troubles;

5º Et aussy par quelz moiens et ordre l'on procéderat en ladicte communication de paix avecque maintènement de l'autorité et réputation de Sa Majesté;

6° Après, ce que l'on pourat faire au cas que lesdicts altérez ne voulsissent entendre à la raison, et se remectre soubz l'obéissance de Dieu et de Sa Majesté.

Touchant le premier poinct: « S'il est expédient de traicter » et de pacifier, » certes c'est chose déplorable que les affaires de ces pays, vrays patrimoniaulx de Sa Majesté et si florissantz paravant soubz la bonne grâce, faveur et clémence des princes ses prédécesseurs et la sienne, sont réduictz à telz termes qu'il soit besoing mouvoir ceste question de traicter de pacification entre le prince et ses subjectz.

iunta de andalucia

Sur les négociations entamées, à cette époque, avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande, nous avons donné un grand nombre de documents dans le 5° volume de la Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas.

L'avis du baron de Rassenghien que nous publions fut envoyé au Roi, le 11 décembre, par le grand commandeur de Castille, qui lui écrivit que g'avait été celui qu'on avait écouté avec le plus d'attention. (Correspondance de Philippe II, p. 205.)

Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, le 26

[»] de novembre 1574, au conseil d'Estat, où estiont présents le duc d'Ar-» schot, les comtes de Berlaymont, du Roeulx, de Lalaing, ledict de Ras-

^{*} senghien, les évesques d'Ypre et Bruges, le sieur Hiéromme de Rhoda,

[»] le conseillier d'Assonleville, les chancelliers de Brabant et de Gheldres,

[&]quot; le président de Hollande, et pour secrétaire Berty. "

Si du commencement l'on eust bien pezé ce qu'importoit de mectre diffidence entre le Roy et ses estatz, qui est comme diviser la teste du corps, et combien il est dangereux au prince d'aliéner les cœurs et perdre la bénévolence de ses subjectz, et calamiteux aux subjectz de resentir le couroux de son prince irrité, ne serions présentement en ce dangier. Mais puisque noz péchez et la corruption des hommes et du tamps nous ont occasionné ce tant extrême et misérable désastre, il fault prudentement adviser, et au plus tost, par quel bout l'on s'en pourat mieulx desvelopper et racoustrer le corps si deschiré.

Et comme Vostre Excellence nous at commandé de librement dire nostre advis, je me confie aussy qu'elle prendrat de bonne part si, pour luy obéir et en acquict de l'obligation et sincère affection que j'ay au service de Dieu, de Sa Majesté et asseuré maintènement de ses Estatz, je luy dis sincèrement et ouvertement ce que j'en puis sentir.

Et en premier lieu (pour respondre par ordre aulx poinciz mys en délibération), il me samble y avoir quatre raisons et considérations principales qui doibvent mouvoir Sa Majesté à s'incliner et faire procurer ceste pacification des Pays-Bas par touts moiens possibles et raisonnables, si avant que faire se pourat, la religion catholicque et son authorité suprême saufz.

La première raison est l'honneur de Dieu et advanchement de sa saincte religion catholicque; la seconde, la propre grandeur et aucthorité de Sa Majesté; la tierce, le bien et prouffict général de toutz ses Estatz et subjectz; la quatriesme, le respect de toutz ses voisins, tant amys et confoedérés que ennemis et malveillantz.

Et, pour succinctement arraysonner chescumne desdictes considérations, quant à la première, ceulx qui ont veu comme moy et considéré l'estat auquel s'est trouvée la religion catholicque en ces Pays-Bas avant les premiers troubles, durant iceulx mesmes, à la venue de monseigneur le duc d'Albe, durant son gouvernement, et comment elle se retrouve présentement avecque les occasions de temps à aultre survenues, poulront

facillement juger et donner tésmoignaige du détriment et diminution advenue en ladicte religion.

Il est notoire que, depuis l'arrivement dudict seigneur duc (oultre ceulx qui s'estiont partis paravant en grand nombre, des plus sédicieulx et mutins des troubles précédentes), se sont de nouveau absentez hors de ces pays (ores que à sa venue tout estoit réduict et paisible, tant au faict de la religion que obéissance du Roy) plus de cent mille ames, entre lesquelles y avoit grande partie de catholicques, lesquelz, ou par pusillanimité, ou de craincte d'estre recherchez d'avoir, ès troubles passez, par curiosité, esté aulx presches et conversations des hoeréticques, ou bien d'avoir parlé trop librement (timebant enim ne non solum facta sed etiam dicta traherentur in crimen), par intimidation des uns aux aultres et mauvaises impressions (je laisse les menasces des soldatz qui n'exemptiont personne de coulpe), se sont retirez en Angleterre, France et Allemaigne, èsquelz lieux, par la longue hantize et demeure avecque hérétiques, plusieurs se sont laissé corrompre et perdre du tout. Aultres, n'aiantz ra v Generalife encores osté la peur et dissidence conceue doiz le commenchement, ou de craincte d'estre molestez de gens de guerre, Juyattendent la fin des tronbles et guerre présente de par dechà, en dévotion de retourner et y vivre catholicquement après la pacification d'iceulx; en Hollande aussy et Zeelande, comme, paravant la rébellion ou altération dernière, tout s'i maintenoit paisiblement soubz la religion catholicque et obéissance de Sa Majesté, et que je puis attester d'avoir veu, au tamps de l'embarquement de la royne, nostre maistresse, ez villes de Flissinghe, Middelbourg, siége episcopal, la Vère et aultres villes principales desdictes isles, aultant de dévotion et démonstration de bonne Piété qu'en nul aultre Estat de par dechà.

Il fault certainement croire que, combien que la rébellion survenue et communication des héréticques en ait depuis gasté plusieurs, que toutesfois il y en reste encores grand nombre de bons, bien affectionés à nostre religion et service de Sa Majesté, les-

quelz (pour estre le chancre de l'hérésie un mal fort contagieux), se différant le remède plus longtemps, sont en dangier peu à peu d'estre aussy infectez. Et encoires qu'ilz se maintiengnent bons, toutesfois, de jour à aultre, iceulx et aultres d'anchienne foy et desquelz l'on pouvoit espérer ayde et assistance au recouvrement desdicts pays altérez, meurent, et en leur lieu succèdent aultres jeunes nourris en erreurs et rébellion, n'aiantz cognoissance de Dieu ny de leur prince naturel, et suivent seulement certaine liberté imaginaire : par où la réduction en sera de beaucoup plus difficille. Par quoy Sa Majesté, pour retirer lesdicts bons subjectz hors de la tyrannie et oppression des hoeréticques, doibt chercher toutz moiens possibles et licites; et puisque les forches y employées jusques à présent, avecque perte de tant d'hommes de service et fraiz indicibles consommez, ont eu si peu de succez, l'un inconvénient attirant l'aultre , il samble que Sa Majesté n'excéderat en riens l'office d'un bon prince chrestien et catholicque, si elle employe aussy toute sa clémence et miséricorde pour réunir ses subjectz altérez, comme membres à son corps, et soubz l'obéissance de Dieu et la sienne, par toutes voyes licites et raysonnables : d'aultant mesmement qu'en tamps de paix l'on at beaucoup meilleurs moiens de restablir le faict de la religion et mettre bon ordre et police en tout, qu'en guerre et troubles, principallement civiles et intestines, qui n'engendrent que confusion, ruyne et désolation de tout un estat publicque.

La deuxiesme considération pour laquelle Sa Majesté se doibt incliner à ladicte pacification est sa propre grandeur et aucthorité, parce que le prince est estimé grand, quand il maintient ses Estatz et pays en paix et repos : d'où vient la richesse, nerf de la guerre, et de là procède qu'il est crainct et respecté de ses voisins, quelque grans qu'ilz soyent, et aussy aimé, obéy et bien assisté de ses subjectz, qui sont les deulx principaulx effectz de la réputation et grandeur vraye d'un prince. Car pour cela désirons-nous ordinairement la grandeur de nostre maistre, pour soubz les esles d'icelle estre miculx maintenus en paix et tranquillité.

Et pour estre le prince la teste du corps politique de ses Estatz, encoires que les membres faillent en leur office par rébellion, séditions et aultrement, et que l'offence puisse sambler si grande que pour ne mériter aulcune grâce ou faveur, luy toutesfois, comme portant le sens et la saigesse de tout le corps, et à qui importe principalement la sancté et prospérité de ses Estatz, doibt de son office porter le soing d'y remédier en tamps par remèdes propres et convenables, et chercher toutz moiens possibles avant de copper quelque membre de son corps, s'accommodant plustost à l'infirmité de ses subjectz par bénévolences et bénéfices, pour les mieulx réduire et gaigner, que par rigeur de justice les faire craindre sans aimer, suivant la sentence du tyran: oderint dum metuant : car, comme dit Cicéro, grand politicque, en ses Offices, malus diuturnitatis custos metus. Et doibt le bon prince préférer tousjours le bien et utilité publicque de ses subjectz et pays à sa propre affection ou prouffict particulier, et la clémence à la rigeur de justice, à l'exemple de Dieu, cujus proprium est misereri et parcere. Et ny plus ny moins que le corps ne peult vivre sans la teste, ny réchiproquement la teste sans les actions du corps, ainsy le prince et ses Estatz ne peuvent prospérer ny l'un ny l'aultre, sans estre joinctz, assistez et nourris d'actions réchiproques et concorde mutuelle : omne regnum in se divisum desolabitur; et partant, comme la grandeur du prince consiste en la bénévolence et bonne intelligence de ses subjectz, laquelle se nourit par paix, Sa Majesté doibt, en respect de sa propre auctorité, procurer ceste concorde et union de ses Estatz altérez avecque luy, mesmement pour mieulx conserver les aultres, quia concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur.

La troisiesme considération qui doibt mouvoir Sa Majesté à ceste pacification est le bien et utilité généralle et publicque de ses Estatz et subjectz. L'expérience nous at assez donné à cognoistre combien les troubles de par dechà ont causé et apporté de dommaiges, pertes, intérestz et discommoditez, non-seulement aux

y Generalife

particuliers et à toutz les Estatz en général du Roy, par tant de pilleries, ruynes et détroussementz de flotes et armées entières de mer chargées de biens inestimables, et par clôture des passaiges tant par mer que par terre, mais aussy quel retardement ilz ont occasionné aulx aultres sainctes emprinses de Sa Majesté, avecq détriment général de toute la chrestienneté, par le piet que le Turq, commun ennemy, at cependant emprins sur icelle, selon qu'il est notoire à chascun.

Par où pour mieulx maintenir en prospérité toutz ces Estatz, y remectre en leur entier les contractations et commerces acostumez qui ameynent les richesses et entretiengnent les forces du maistre, pour contentement de toutz ses subjectz et regaigner leur cœur et bénévolence, et unir ses propres forces pour tant plus librement et seurement pouvoir faire teste à ses ennemis, et se servir en tout tamps des advantaiges et commoditez que Dieu luy a donné souffisamment en ses pays, sans estre besoing de s'appuier tant sur les estrangiers, que l'on peult vraiement dire estre fundi nostri/calamitatem, parce qu'ilz ne servent qu'à piller, ruiner le pays et emporter tout l'argent hors d'icelluy sans aulcun bon effect de service, comme s'est veu en ceste guerre, Sa Majesté, à mon advis, doibt chercher toutz bons moiens servantz à ladicte pacification, et, si in alteram parlem peccandum est, plustost se monstrer trop clément vers ses subjectz que trop sévère et opiniastre à punir leurs faultes, se souvenant, amore et benevolentia melius stabiliri magna imperia quam metu. Le bon duc Philippe, ancestre de Sa Majesté, duc de Bourgoigne, qui fut renommé le plus saige et riche prinche de son tamps, le plus respecté de ses voisins et aimé de ses subjectz, souloit dire qu'en cela il s'estimoit grand, qu'il commandoit aux cœurs de riches subjectz; et par une lettre qu'il escripvoit à sa femme, estant lors à Lille, et luy au Quesnoy-le Conte, laquelle j'ay veu et leu, mettoit qu'entre toutes les grâces que Dieu luy avoit faictes, il estimoit celle-là des plus grandes que partout où il alloit, il se trouvoit suivy et accompaigné de l'amour et hénévolence de ses subjectz, qu'il tenoit pour un thrésor fort asseuré. Et certes la grandeur de nostre maistre est telle, et les commoditez qu'il at en ses Estatz si grandes, qu'il peult faire teste à tout le monde sans craindre personne, moiennant qu'il s'entende bien avecque ses propres subjectz et qu'il possède leurs cœurs, pour tant plus librement s'ayder de leurs moiens et estre assisté au besoing de leurs biens, qui est le vray remède de maintenir ceste grande masse de tant d'Estatz si divers de nature et climat en ung corps et soubz le commandement et obéissance d'un chief: aultrement, par division de quelque membre, quelque petit qu'il soit, légièrement toute la masse du corps entier se dissouldroit, comme lisons par les histoires estre advenu souvent que les plus gandes monarchyes, estantz au plus hault et ne pouvant plus soubstenir leur propre grandeur, se sont deffaictes et rompues par leurs propres forces: magna imperia plerumque mole

ruunt sua.

La quatriesme rayson pour laquelle Sa Majesté doibt désirer ceste pacification, est le respect de toutz les princes et Estatza y Generalife voisins, tant amis que ennemis. Vostre Excellence doibt entendre que ce Pays-Bas; combien qu'il soit petit et d'estroicte extendue, toutesfois, à raison de son assiète, de la commodité de la mer et rivières, des passaiges accessibles de toutz costelz, par où toutes marchandises y peuvent commodément arriver et d'ichy estre distribuez partout, est comme un marchié publicque et emporium, non-seulement des voisins mais aussy de toute l'Europe. Par quoy conséquamment, quand ledict pays seuffre et que les trafficques et négociations cessent par clôture de la mer et aultres passaiges, toutz les royaulmes et pays voisins endurent quant et quant grandes pertes et discommoditez, pour ne pouvoir faire proufict de leurs biens procédantz de leur creu, à faulte d'aultre issue, ny tirer aussy d'ichy les commoditez requises, pour le commerce y interrompu de toutz costez à l'occasion des troubles y survenus et continuez si longtemps : ce que cause le malcontentement et clameur desdicts voysins. Partant, comme ces pays,